

**Theresa Marche and Gary
Fitzgerald** *Appellants*

v.

The Halifax Insurance Company *Respondent*

INDEXED AS: MARCHE v. HALIFAX INSURANCE CO.

Neutral citation: 2005 SCC 6.

File No.: 29754.

2004: November 2; 2005: February 24.

Present: McLachlin C.J. and Major, Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish and Charron JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
NOVA SCOTIA

Insurance — Fire insurance — Statutory conditions — Material change to risk — Vacancy — Insured's property destroyed by fire — Insurer denying claim because insured failed to inform them of earlier vacancy — Statutory condition permitting avoidance of fire insurance contract if insurer not promptly notified of any change material to risk within control and knowledge of insured — Provision in insurance legislation giving court discretion to relieve insured from avoidance of fire insurance contract where stipulation, condition or warranty unjust or unreasonable — Whether relief provision applies to statutory conditions — Insurance Act, R.S.N.S. 1989, c. 231, s. 171, Sch. to Part VII, Statutory Condition 4.

The insured purchased a house, converted it to two apartments and left Cape Breton to find work in British Columbia. The house remained vacant for a period of time before a tenant moved in. It was subsequently destroyed by fire and the insurer denied the claim, noting that the insured had failed to inform them of the earlier vacancy. The insurer maintained that the vacancy amounted to a change material to the risk which invalidated coverage pursuant to Statutory Condition 4 of Part VII (Fire Insurance) of the *Insurance Act* (N.S.). The trial judge found that, assuming the insured had breached Statutory Condition 4 by not advising the insurer of the

**Theresa Marche et Gary
Fitzgerald** *Appellants*

c.

La Compagnie d'Assurance Halifax *Intimée*

**RÉPERTORIÉ : MARCHE c. CIE D'ASSURANCE
HALIFAX**

Référence neutre : 2005 CSC 6.

N° du greffe : 29754.

2004 : 2 novembre; 2005 : 24 février.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Major, Bastarache, Binnie, Deschamps, Fish et Charron.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
NOUVELLE-ÉCOSSE

Assurance — Assurance-incendie — Conditions légales — Changement dans les circonstances constitutives du risque — Inoccupation — Destruction du bien des assurés dans un incendie — Refus d'indemnisation de la part de l'assureur au motif que les assurés ne l'ont pas informé d'une inoccupation antérieure — Condition légale permettant l'annulation du contrat d'assurance-incendie si l'assureur n'est pas promptement avisé d'un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance — Disposition de la loi sur les assurances accordant au tribunal le pouvoir discrétionnaire de remédier à l'annulation du contrat d'assurance-incendie si la stipulation, la condition ou la garantie est injuste ou déraisonnable — La disposition d'exemption s'applique-t-elle aux conditions légales? — Insurance Act, R.S.N.S. 1989, ch. 231, art. 171, ann. de la partie VII, condition légale 4.

Les assurés ont fait l'acquisition d'une maison, l'ont convertie en deux appartements et ont quitté le Cap-Breton à la recherche de travail en Colombie-Britannique. La maison est restée vacante un certain temps avant l'eménagement d'un locataire. Elle a été par la suite détruite dans un incendie et l'assureur a refusé d'indemniser les assurés, faisant observer que ceux-ci ne l'avaient pas avisé d'une inoccupation antérieure. L'assureur soutient que cette inoccupation équivaut à un changement dans les circonstances constitutives du risque, lequel, selon la condition légale 4 de la partie VII (assurance-incendie) de l'*Insurance Act* (N.-É.) (la « Loi »), a pour effet

earlier vacancy, the insured should be relieved from the consequences of that breach under s. 171 of the Act, which states that a policy condition is not binding on the insured if a court holds it to be “unjust or unreasonable”. The Court of Appeal reversed the decision on the ground that s. 171 did not apply to statutory conditions, but applied only to contractual conditions.

Held (Bastarache and Charron JJ. dissenting): The appeal should be allowed.

Per McLachlin C.J. and Major, Binnie, Deschamps and Fish JJ.: Section 171 of the *Insurance Act* applies to statutory conditions that are unreasonable or unjust in their application. First, s. 171’s purpose is to provide relief from unjust or unreasonable insurance policy conditions and should be given a broad interpretation. Second, on its face, s. 171 appears to apply to both contractual and statutory conditions. The word “condition” in that section is not qualified by a restrictive adjective. Since statutory conditions are part of the insurance contract, they fall within the phrase “[w]here a contract . . . contains any . . . condition” that defines the application of s. 171. Furthermore, in light of the imprecise use of the word “condition” throughout the *Insurance Act*, a reading of the entire Act, including s. 33, does not support the contention that the word “condition” in s. 171 refers only to contractual conditions. Third, the precursor of s. 171 referred expressly to statutory conditions while the current version does not. The legislative history of s. 171 and the guiding rule of interpretation that legislative change is made for a purpose confirm that s. 171 was intended to apply to all conditions, statutory or otherwise. [13-27]

The expression “unjust or unreasonable” in s. 171 allows a court to look at the application of a statutory condition. While an insurance condition may on its face be reasonable and just, it may in its application be unreasonable and unjust. The expression “unjust or unreasonable” in relation to a condition means little unless it refers to the effects the condition may create. To hold that only the condition in the abstract must be unjust or unreasonable without regard to its effects when applied would not accord with the broad remedial purpose of s. 171 to protect the public against unjust or unreasonable insurance conditions. [30-35]

d’annuler la couverture d’assurance. D’après le juge de première instance, à supposer qu’ils aient violé la condition légale 4 en n’avisant pas l’assureur d’une inoccupation antérieure, les assurés devraient être dégagés des conséquences de cette violation selon l’art. 171 de la Loi, lequel dispose qu’une condition d’une police d’assurance ne lie pas l’assuré si le tribunal la juge « injuste ou déraisonnable ». La Cour d’appel a infirmé cette décision au motif que l’art. 171 s’applique non pas aux conditions légales, mais uniquement aux conditions contractuelles.

Arrêt (les juges Bastarache et Charron sont dissidents) : Le pourvoi est accueilli.

La juge en chef McLachlin et les juges Major, Binnie, Deschamps et Fish : L’article 171 de la Loi s’applique aux conditions légales qui sont déraisonnables ou injustes dans leur application. Premièrement, l’article 171 vise à remédier aux conditions injustes ou déraisonnables des polices d’assurance et devrait, de ce fait, recevoir une interprétation large. Deuxièmement, à première vue, il semble s’appliquer tant aux conditions contractuelles qu’aux conditions légales. Le terme « condition » dans cette disposition n’est pas qualifié par un adjectif restrictif. Étant donné que les conditions légales figurent dans le contrat d’assurance, elles sont englobées dans le membre de phrase [TRADUCTION] « [l]orsqu’un contrat [. . .] comporte [. . .] une condition », qui définit l’application de l’art. 171. De plus, vu l’emploi imprécis du terme « condition » dans toute la Loi, une lecture de l’ensemble de cette loi, notamment de l’art. 33, ne permet pas d’appuyer la prétention que le terme « condition » à l’art. 171 vise uniquement les conditions contractuelles. Troisièmement, la disposition qui a précédé l’art. 171 mentionne expressément les conditions légales, ce qui n’est pas le cas de la version actuelle. L’historique de l’art. 171 et le principe directeur en matière d’interprétation selon lequel tout changement législatif a un but confirmant que l’art. 171 est censé s’appliquer à toutes les conditions, légales ou non. [13-27]

L’expression « injuste ou déraisonnable » à l’art. 171 permet au tribunal d’examiner l’application des conditions légales. Une condition d’assurance peut paraître à première vue raisonnable et juste, mais elle peut être déraisonnable et injuste dans son application. Les mots « injuste » et « déraisonnable » qualifiant une condition n’ont guère de sens à moins de se rapporter aux effets qu’elle peut créer. Conclure que seule la condition interprétée dans l’abstrait doit être injuste ou déraisonnable, sans égard aux incidences qui découlent de son application, serait incompatible avec le large objectif réparateur de l’art. 171 qui est de protéger le public contre des conditions d’assurance injustes ou déraisonnables. [30-35]

In light of the finding that s. 171 applies to statutory conditions, there is no reason to interfere with the trial judge's conclusion that if the insurance contract was void by reason of Statutory Condition 4, the court should relieve against that result under s. 171 on the ground that the vacancy had been rectified prior to the loss. [44]

Per Bastarache and Charron JJ. (dissenting): Section 171 of the *Insurance Act* does not apply to statutory conditions. An analysis of the immediate, broader and external contexts of s. 171 leads to that conclusion. [58-111]

A term or expression cannot be interpreted without taking the surrounding terms into account. In this case, while the word "condition" standing alone could potentially have a broader connotation, its association in s. 171 with the words "stipulation" and "warranty" narrows its scope. Since, under the *Insurance Act*, the concepts of "statutory" stipulation or "statutory" warranty do not exist, a stipulation or warranty is necessarily contractual. Consequently, the list should be limited to the common denominator of all the terms: the contract. [67] [70]

The broader context supports that interpretation. The purpose of the statutory conditions is to provide fairness to both the insured and the insurer. These conditions, taken as a whole, and their mandatory nature shows that the legislature intended to create an equitable scheme. Each condition is just and reasonable, as it is necessary to ensure the balance of the regime. The consequences of the application of a statutory condition in an individual case are not to be examined under s. 171, as they do not change the "just and reasonable" character of the condition. For the same statute to require on the one hand that statutory conditions be mandatory to assure fairness to both parties, but to allow on the other hand that the same conditions be avoided because they are unreasonable or unjust by virtue of s. 171 would defeat the purpose of the statutory conditions. Section 171 was enacted as a complement to the mandatory statutory conditions (s. 167) rather than as a curative provision applicable to such conditions. The scheme of Part VII of the *Insurance Act* can therefore only be interpreted as giving discretion to the courts to grant relief under s. 171 where a "contractual" condition is held to be unjust or unreasonable. This interpretation is consistent with s. 33 of Part II (Insurance Contracts in the Province) of the Act, which explicitly permits relief against forfeiture of insurance for imperfect compliance with a statutory condition. [77-94]

Compte tenu de la conclusion que l'art. 171 s'applique aux conditions légales, il n'y a aucune raison de modifier la décision du juge de première instance selon laquelle, si l'application de la condition légale 4 emporte nullité du contrat d'assurance, le tribunal devrait remédier à cette situation en appliquant l'art. 171, car le logement auparavant vacant ne l'était plus avant le sinistre. [44]

Les juges Bastarache et Charron (dissidents) : L'article 171 de la Loi ne s'applique pas aux conditions légales. Cette conclusion découle de l'analyse de ses contextes immédiat, général et externe. [58-111]

On ne peut pas prendre un terme ou une expression et les lire en faisant abstraction des termes voisins. En l'espèce, pris isolément, le mot « condition » pourrait avoir une connotation générale, mais son association avec les mots « stipulation » et « garantie » à l'art. 171 en limite le sens. Étant donné que, selon la Loi, les notions de stipulation « légale » ou de garantie « légale » n'existent pas, une stipulation ou une garantie sont nécessairement contractuelles. Par conséquent, la liste devrait être restreinte par le dénominateur commun de tous les termes : le contrat. [67] [70]

L'analyse du contexte général étaye cette interprétation. L'objet des conditions légales est d'assurer l'équité entre l'assuré et l'assureur. Les conditions légales, considérées comme un ensemble, et leur caractère obligatoire indiquent que l'intention du législateur est de créer un régime équitable. Chaque condition est juste et raisonnable dans la mesure où elle est nécessaire à l'équilibre du régime. Les effets de l'application des conditions légales dans des cas donnés ne peuvent être examinés sous le régime de l'art. 171, car ils ne changent pas le caractère « juste et raisonnable » de la condition. Une même loi ne peut pas, d'une part, prescrire que les conditions légales sont obligatoires pour assurer l'équité entre les deux parties et, d'autre part, permettre de les lever parce qu'elles sont déraisonnables ou injustes en application de l'art. 171, car cela irait à l'encontre de l'objet des conditions légales. L'article 171 a été adopté pour servir de complément aux conditions légales obligatoires (art. 167) et non de disposition remédiant à l'application de ces conditions. Par conséquent, la seule interprétation possible du régime établi dans la partie VII de la Loi est que celui-ci confère aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d'accorder l'exemption prévue à l'art. 171 s'ils jugent injuste ou déraisonnable une condition « contractuelle ». Cette interprétation est compatible avec l'art. 33 de la partie II (contrats d'assurance dans la province) de la Loi, qui permet expressément de remédier à la déchéance de l'assurance résultant de l'observation imparfaite d'une condition légale. [77-94]

With respect to the external context, the legislative history of s. 171 clearly demonstrates that its predecessor sections have always targeted contractual provisions as opposed to statutory conditions. This is also evidenced by the legislative evolution of s. 33 which was in the past a companion to the provision under scrutiny. [98-110]

Finally, the alleged good intentions of the insured in this case cannot have any impact on the determination of the applicability of s. 171 to statutory conditions. Ignorance of the obligation to disclose or failure to appreciate its materiality will not excuse the insured. [117]

Cases Cited

By McLachlin C.J.

Referred to: *Falk Bros. Industries Ltd. v. Elance Steel Fabricating Co.*, [1989] 2 S.C.R. 778; *Krupich v. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18; 528852 *Ontario Inc. v. Royal Insurance Co.* (2000), 51 O.R. (3d) 470; *Nahayowski v. Pearl Assurance Co.* (1964), 45 W.W.R. 662; *Kekarainen v. Oreland Movers Ltd.*, [1981] 3 W.W.R. 534; *Poast v. Royal Insurance Co. of Canada* (1983), 21 Man. R. (2d) 67; *Curtis's and Harvey Ltd. v. North British and Mercantile Insurance Co.* (1920), 55 D.L.R. 95; *Arcand v. Grenville Patron Mutual Fire Insurance Co.* (1923), 25 O.W.N. 175; *Henwood v. Prudential Insurance Co. of America*, [1967] S.C.R. 720.

By Bastarache J. (dissenting)

Stuart Investments Ltd. v. The Queen, [1984] 1 S.C.R. 536; *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27; *R. v. Sharpe*, [2001] 1 S.C.R. 45, 2001 SCC 2; *R. v. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 S.C.R. 867, 2001 SCC 56; *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 84, 2002 SCC 3; *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42; *Canadian Pacific Air Lines Ltd. v. Canadian Air Line Pilots Assn.*, [1993] 3 S.C.R. 724; *2747-3174 Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919; *Brossard (Town) v. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 S.C.R. 279; *Ontario v. Canadian Pacific Ltd.*, [1995] 2 S.C.R. 1031; *R. v. Daoust*, [2004] 1 S.C.R. 217, 2004 SCC 6; *R. v. Goulis* (1981), 33 O.R. (2d) 55; *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606; *Dubois v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 350; *Curtis's and Harvey Ltd. v. North British and Mercantile Insurance Co.* (1920), 55 D.L.R. 95; *City of London Fire Insurance Co. v. Smith* (1888), 15 S.C.R. 69; *Ordon Estate v. Grail*, [1998] 3 S.C.R. 437; *Gravel v. City of St-Léonard*, [1978] 1 S.C.R.

Pour ce qui est du contexte externe, l'historique de l'art. 171 montre clairement que les dispositions qui ont précédé cette disposition ont toujours visé les dispositions contractuelles plutôt que les conditions légales. C'est ce que révèle également l'analyse de l'évolution de l'art. 33, qui était par le passé connexe à la disposition à l'étude. [98-110]

Enfin, les bonnes intentions alléguées des assurés en l'espèce ne peuvent influencer sur la détermination de l'applicabilité de l'art. 171 aux conditions légales. L'ignorance de l'obligation de divulguer ou le défaut d'en apprécier l'importance n'excusera pas l'assuré. [117]

Jurisprudence

Citée par le juge en chef McLachlin

Arrêts mentionnés : *Falk Bros. Industries Ltd. c. Elance Steel Fabricating Co.*, [1989] 2 R.C.S. 778; *Krupich c. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18; 528852 *Ontario Inc. c. Royal Insurance Co.* (2000), 51 O.R. (3d) 470; *Nahayowski c. Pearl Assurance Co.* (1964), 45 W.W.R. 662; *Kekarainen c. Oreland Movers Ltd.*, [1981] 3 W.W.R. 534; *Poast c. Royal Insurance Co. of Canada* (1983), 21 Man. R. (2d) 67; *Curtis's and Harvey Ltd. c. North British and Mercantile Insurance Co.* (1920), 55 D.L.R. 95; *Arcand c. Grenville Patron Mutual Fire Insurance Co.* (1923), 25 O.W.N. 175; *Henwood c. Prudential Insurance Co. of America*, [1967] R.C.S. 720.

Citée par le juge Bastarache (dissident)

Stuart Investments Ltd. c. La Reine, [1984] 1 R.C.S. 536; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114; *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2; *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 R.C.S. 867, 2001 CSC 56; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, 2002 CSC 3; *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42; *Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée c. Assoc. canadienne des pilotes de lignes aériennes*, [1993] 3 R.C.S. 724; *2747-3174 Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919; *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031; *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, 2004 CSC 6; *R. c. Goulis* (1981), 33 O.R. (2d) 55; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350; *Curtis's and Harvey Ltd. c. North British and Mercantile Insurance Co.* (1920), 55 D.L.R. 95; *City of London Fire Insurance Co. c. Smith* (1888), 15 R.C.S. 69; *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3

660; *Janzen v. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 1252; *Skoke-Graham v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 106; *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686; *Falk Bros. Industries Ltd. v. Elance Steel Fabricating Co.*, [1989] 2 S.C.R. 778; *Hirst v. Commercial Union Assurance Co. of Canada* (1978), 8 B.C.L.R. 396, aff'd (1979), 70 B.C.L.R. (2d) 361; *Nahayowski v. Pearl Assurance Co.* (1964), 45 W.W.R. 662; *528852 Ontario Inc. v. Royal Insurance Co.* (2000), 51 O.R. (3d) 470; *Krupich v. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18.

Statutes and Regulations Cited

Act to Amend Chapter 9 of the Acts of 1962, the Insurance Act, S.N.S. 1966, c. 79, s. 2.
Civil Code of Québec, S.Q. 1991, c. 64.
Fire Insurance Act, R.S.N.L. 1990, c. F-10, ss. 8, 11, Sch., para. 4.
Fire Insurance Act, S.N.S. 1956, c. 6, ss. 16, 19.
Fire Insurance Policies' Act, R.S.N.S. 1900, c. 147, ss. 6, 7.
Fire Insurance Policies' Act, R.S.N.S. 1923, c. 211, ss. 6, 7.
Fire Insurance Policy Act, R.S.N.S. 1954, c. 100, ss. 10, 11.
Fire Insurance Policy Act, S.N.S. 1899, c. 30, ss. 26, 27(1).
Fire Insurance Policy Act, 1930, S.N.S. 1930, c. 7, ss. 10, 11.
Insurance Act, R.S.A. 2000, c. I-3, ss. 549, 552(1).
Insurance Act, R.S.B.C. 1996, c. 226, ss. 126, 129.
Insurance Act, R.S.M. 1987, c. I40, ss. 142, 145.
Insurance Act, R.S.N.B. 1973, c. I-12, ss. 127, 130.
Insurance Act, R.S.N.S. 1967, c. 148, ss. 126, 129.
Insurance Act, R.S.N.S. 1989, c. 231, ss. 18, 21, 23, 32(1), 33, 159(1)(d), 163, 164, 166, 167(2), 169(3), 171, Sch. to Part VII, s. 4.
Insurance Act, R.S.N.W.T. 1988, c. I-4, ss. 64(2), 67.
Insurance Act, R.S.O. 1990, c. I.8, ss. 148, 151.
Insurance Act, R.S.P.E.I. 1988, c. I-4, ss. 114, 117.
Insurance Act, R.S.Y. 1986, c. 91, ss. 68, 71.
Insurance Act, S.N.S. 1962, c. 9, ss. 124, 127.
Interpretation Act, R.S.N.S. 1989, c. 235, s. 9(5).
Saskatchewan Insurance Act, R.S.S. 1978, c. S-26, ss. 128, 131.

Authors Cited

Baer, Marvin G., and James A. Rendall. *Cases on the Canadian Law of Insurance*, 6th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.

R.C.S. 437; *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660; *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1252; *Skoke-Graham c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 106; *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686; *Falk Bros. Industries Ltd. c. Elance Steel Fabricating Co.*, [1989] 2 R.C.S. 778; *Hirst c. Commercial Union Assurance Co. of Canada* (1978), 8 B.C.L.R. 396, conf. par (1979), 70 B.C.L.R. (2d) 361; *Nahayowski c. Pearl Assurance Co.* (1964), 45 W.W.R. 662; *528852 Ontario Inc. c. Royal Insurance Co.* (2000), 51 O.R. (3d) 470; *Krupich c. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18.

Lois et règlements cités

Act to Amend Chapter 9 of the Acts of 1962, the Insurance Act, S.N.S. 1966, ch. 79, art. 2.
Code civil du Québec, L.Q. 1991, ch. 64.
Fire Insurance Act, R.S.N.L. 1990, ch. F-10, art. 8, 11, ann., par. 4.
Fire Insurance Act, S.N.S. 1956, ch. 6, art. 16, 19.
Fire Insurance Policies' Act, R.S.N.S. 1900, ch. 147, art. 6, 7.
Fire Insurance Policies' Act, R.S.N.S. 1923, ch. 211, art. 6, 7.
Fire Insurance Policy Act, R.S.N.S. 1954, ch. 100, art. 10, 11.
Fire Insurance Policy Act, S.N.S. 1899, ch. 30, art. 26, 27(1).
Fire Insurance Policy Act, 1930, S.N.S. 1930, ch. 7, art. 10, 11.
Insurance Act, R.S.A. 2000, ch. I-3, art. 549, 552(1).
Insurance Act, R.S.B.C. 1996, ch. 226, art. 126, 129.
Insurance Act, R.S.N.S. 1967, ch. 148, art. 126, 129.
Insurance Act, R.S.N.S. 1989, ch. 231, art. 18, 21, 23, 32(1), 33, 159(1)(d), 163, 164, 166, 167(2), 169(3), 171, ann. de la partie VII, art. 4.
Insurance Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. I-4, art. 114, 117.
Insurance Act, S.N.S. 1962, ch. 9, art. 124, 127.
Interpretation Act, R.S.N.S. 1989, ch. 235, art. 9(5).
Loi sur les assurances, L.R.M. 1987, ch. I40, art. 142, 145.
Loi sur les assurances, L.R.N.-B. 1973, ch. I-12, art. 127, 130.
Loi sur les assurances, L.R.O. 1990, ch. I.8, art. 148, 151.
Loi sur les assurances, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-4, art. 64(2), 67.
Loi sur les assurances, L.R.Y. 1986, ch. 91, art. 68, 71.
Saskatchewan Insurance Act, R.S.S. 1978, ch. S-26, art. 128, 131.

Doctrine citée

Baer, Marvin G., and James A. Rendall. *Cases on the Canadian Law of Insurance*, 6th ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.

Boivin, Denis. *Insurance Law*. Toronto: Irwin Law, 2004.

Brown, Craig. *Insurance Law in Canada*. Scarborough, Ont.: Carswell, 1999 (loose-leaf updated 2004, release 3).

Brown, Craig, and Julio Menezes. *Insurance Law in Canada*, 2nd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 1991.

Côté, Pierre-André. *The Interpretation of Legislation in Canada*, 3rd ed. Scarborough, Ont.: Carswell, 2000.

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983.

Graham, Randal N. *Statutory Interpretation: Theory and Practice*. Toronto: Emond Montgomery, 2001.

Ivamy, E. R. Hardy. *General Principles of Insurance Law*, 6th ed. London: Butterworths, 1993.

Rendall, James A. Annotation to *Krupich v. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18.

Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Markham, Ont.: Butterworths, 2002.

APPEAL from a judgment of the Nova Scotia Court of Appeal (Glube C.J.N.S. and Oland and Hamilton J.J.A.) (2003), 214 N.S.R. (2d) 1, 47 C.C.L.I. (3d) 165, 671 A.P.R. 1, [2003] I.L.R. ¶¶4197, [2003] N.S.J. No. 121 (QL), 2003 NSCA 32, reversing a decision of MacAdam J. (2002), 202 N.S.R. (2d) 345, 632 A.P.R. 345, [2002] N.S.J. No. 157 (QL), 2002 NSSC 62. Appeal allowed, Bastarache and Charron J.J. dissenting.

Derrick J. Kimball, Nash T. Brogan and H. Heidi Foshay Kimball, for the appellants.

Scott C. Norton, Q.C., and *Daniela Bassan*, for the respondent.

The judgment of McLachlin C.J. and Major, Binnie, Deschamps and Fish J.J. was delivered by

THE CHIEF JUSTICE —

I. Introduction

¹ This is the sad case of a couple, Ms. Marche and Mr. Fitzgerald, who purchased the latter's family home, converted it to two apartments and, having left Cape Breton to find work in British Columbia, suffered the loss of the house through fire. They had insured the house with the Halifax Insurance

Boivin, Denis. *Insurance Law*. Toronto : Irwin Law, 2004.

Brown, Craig. *Insurance Law in Canada*. Scarborough, Ont. : Carswell, 1999 (loose-leaf updated 2004, release 3).

Brown, Craig, and Julio Menezes. *Insurance Law in Canada*, 2nd ed. Scarborough, Ont. : Carswell, 1991.

Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*, 3^e éd. Montréal : Thémis, 1999.

Driedger, Elmer A. *Construction of Statutes*, 2nd ed. Toronto : Butterworths, 1983.

Graham, Randal N. *Statutory Interpretation : Theory and Practice*. Toronto : Emond Montgomery, 2001.

Ivamy, E. R. Hardy. *General Principles of Insurance Law*, 6th ed. London : Butterworths, 1993.

Rendall, James A. Annotation to *Krupich v. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18.

Sullivan, Ruth. *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes*, 4th ed. Markham, Ont. : Butterworths, 2002.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (la juge en chef Glube et les juges Oland et Hamilton) (2003), 214 N.S.R. (2d) 1, 47 C.C.L.I. (3d) 165, 671 A.P.R. 1, [2003] I.L.R. ¶¶4197, [2003] N.S.J. No. 121 (QL), 2003 NSCA 32, qui a infirmé un jugement du juge MacAdam (2002), 202 N.S.R. (2d) 345, 632 A.P.R. 345, [2002] N.S.J. No. 157 (QL), 2002 NSSC 62. Pourvoi accueilli, les juges Bastarache et Charron sont dissidents.

Derrick J. Kimball, Nash T. Brogan et H. Heidi Foshay Kimball, pour les appelants.

Scott C. Norton, c.r., et *Daniela Bassan*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la juge en chef McLachlin et des juges Major, Binnie, Deschamps et Fish rendu par

LA JUGE EN CHEF —

I. Introduction

Il s'agit de la triste affaire d'un couple, M^{me} Marche et M. Fitzgerald, qui a fait l'acquisition de la maison de famille de M. Fitzgerald, l'a convertie en deux appartements et, ayant quitté le Cap-Breton à la recherche de travail en Colombie-Britannique, l'a perdue dans un incendie. Ils l'avaient assurée

Company (“Halifax”). It denied their claim for the fire loss. Until shortly prior to the fire, the house was occupied. Halifax relied on an earlier vacancy which it said the owners should have advised them of under the policy, and claimed that this amounted to a change material to the risk which invalidated coverage pursuant to Statutory Condition 4.

The trial judge found that, assuming the owners had breached Statutory Condition 4 by not advising Halifax of the earlier vacancy, the owners should be relieved from the consequences of that breach under s. 171 of the Nova Scotia *Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, c. 231, which states that a policy condition is not binding on the insured if a court holds it to be “unjust or unreasonable”: (2002), 202 N.S.R. (2d) 345, 2002 NSSC 62. The Nova Scotia Court of Appeal reversed this decision on the ground that s. 171 did not apply to statutory conditions, but only to optional conditions in the policy: (2003), 214 N.S.R. (2d) 1, 2003 NSCA 32.

I conclude that s. 171 of the *Insurance Act* applies to statutory conditions, and that the trial judge’s decision should be upheld.

II. Facts

There is no real dispute about the facts relevant to the appeal. It is clear that the owners left the house vacant when they left for British Columbia. They did not inform Halifax that the property was vacant and that they were looking for tenants for both flats. The property remained vacant between September and early December 1998, when Mr. Fitzgerald’s brother, Danny, moved in. The rent not having been paid, Ms. Marche had the water to the property disconnected in mid-January 1999 and the electric power boxes removed at the end of January 1999. Although the intention was to induce Danny to move out, it was not established

auprès de La Compagnie d’Assurance Halifax (« Halifax »). Celle-ci a toutefois refusé de les indemniser pour le sinistre. Jusqu’à peu avant l’incendie, la maison était occupée. Cependant, invoquant une inoccupation antérieure dont, selon elle, les propriétaires auraient dû l’aviser en vertu de la police d’assurance, Halifax soutenait que cette inoccupation équivalait à un changement dans les circonstances constitutives du risque, lequel, selon la condition légale 4, a pour effet d’annuler la couverture d’assurance.

D’après le juge de première instance, à supposer qu’ils aient violé la condition légale 4 en n’avisant pas Halifax d’une inoccupation antérieure, les propriétaires devraient être dégagés des conséquences de cette violation selon l’art. 171 de l’*Insurance Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, ch. 231 (la « *Loi sur les assurances* »), lequel dispose qu’une condition d’une police d’assurance ne lie pas l’assuré si le tribunal la juge « injuste ou déraisonnable » : (2002), 202 N.S.R. (2d) 345, 2002 NSSC 62. La Cour d’appel de la Nouvelle-Écosse a infirmé cette décision au motif que l’art. 171 ne s’applique pas aux conditions légales, mais uniquement aux conditions facultatives de la police d’assurance : (2003), 214 N.S.R. (2d) 1, 2003 NSCA 32.

Je conclus que l’art. 171 de la *Loi sur les assurances* s’applique aux conditions légales et qu’il y a lieu de rétablir la décision du juge de première instance.

II. Les faits

Personne ne conteste vraiment les faits pertinents en l’espèce. Il est clair que les propriétaires ont laissé la maison inoccupée quand ils sont partis pour la Colombie-Britannique. Ils n’ont pas avisé Halifax que la propriété était vacante et qu’ils cherchaient des locataires pour les deux appartements. La propriété est demeurée vacante entre septembre et début décembre 1998, date de l’emménagement du frère de M. Fitzgerald, Danny. Le loyer étant en souffrance, M^{me} Marche a fait couper l’eau à la mi-janvier 1999 et enlever les boîtes électriques à la fin du même mois. Bien que l’intention ait été de faire partir Danny, il n’a pas été établi qu’il ait

2

3

4

that he did so. At the time of the fire on February 7, 1999, his possessions were still in the house.

5 In these circumstances, Halifax could not establish a vacancy at the time of loss. However, it denied liability under the contract of insurance on the ground that Ms. Marche and Mr. Fitzgerald had not advised them of the earlier vacancy, prior to Danny moving in, and that this constituted a change material to the risk that voided the policy.

6 III. Analysis

The insurer argued the insured had breached Statutory Condition 4 by not advising of their earlier vacancy. The trial judge, without finding breach, stated he would have granted relief in any event under s. 171 of the *Insurance Act*. The main issue in the case as argued was whether s. 171 applies to statutory conditions. If it does, the issues arise of whether there was a statutory breach and whether relief against it should be granted.

7 A. *Does Section 171 of the Insurance Act Apply to Statutory Condition 4?*

Section 171 of the Nova Scotia *Insurance Act* provides:

171 Where a contract

. . . .

(b) contains any stipulation, condition or warranty that is or may be material to the risk including, but not restricted to, a provision in respect to the use, condition, location or maintenance of the insured property,

the exclusion, stipulation, condition or warranty shall not be binding upon the insured if it is held to be unjust or unreasonable by the court before which a question relating thereto is tried.

8 The dispute about whether s. 171 applies to statutory conditions masks a deeper question: what does

déménagé. Le jour de l'incendie, le 7 février 1999, ses effets personnels se trouvaient toujours dans la maison.

Dans ces circonstances, Halifax n'a pu établir l'inoccupation au moment du sinistre. Elle a cependant refusé toute indemnisation sous le régime du contrat d'assurance au motif que M^{me} Marche et M. Fitzgerald ne l'avaient pas avisée d'une inoccupation antérieure, soit avant l'emménagement de Danny, et que cette inoccupation représentait un changement dans les circonstances constitutives du risque, lequel a entraîné la nullité de la police d'assurance.

III. Analyse

L'assureur a fait valoir que les assurés avaient violé la condition légale 4 en ne l'avisant pas d'une inoccupation antérieure. Le juge de première instance, sans conclure à une violation, a indiqué qu'il aurait de toute façon accordé l'exemption prévue à l'art. 171 de la *Loi sur les assurances*. La question fondamentale en l'espèce, comme on l'a fait valoir, est de savoir si l'art. 171 s'applique aux conditions légales. Dans l'affirmative, il s'agit de savoir s'il y a eu violation de la loi et s'il y a lieu d'accorder l'exemption.

A. *L'article 171 de la Loi sur les assurances s'applique-t-il à la condition légale 4?*

Le texte de l'art. 171 de la *Loi sur les assurances* de la Nouvelle-Écosse prévoit ce qui suit :

[TRADUCTION]

171 Lorsqu'un contrat :

. . . .

b) ou bien comporte une stipulation, une condition ou une garantie qui est ou peut être importante dans l'appréciation du risque, notamment une disposition relative à l'usage, à l'état, à l'emplacement ou à l'entretien du bien assuré,

l'assuré n'est pas lié par l'exclusion, la stipulation, la condition ou la garantie en cause si elle est jugée injuste ou déraisonnable par le tribunal saisi d'une question y afférente.

Le litige sur la question de savoir si l'art. 171 s'applique aux conditions légales masque une question

it mean to say that s. 171 applies, or does not apply, to a statutory condition?

For some, the question is whether s. 171 of the *Insurance Act* could be used to amend the contract and delete conditions that form part of every policy as a matter of law. Put that way, the question compels a negative answer: the legislature could hardly have intended to empower trial judges to declare unreasonable on their face conditions that the legislature has made mandatory for all contracts of insurance.

For others, the question is whether s. 171 applies not only to delete conditions that are unreasonable on their face (should there be any), but also to relieve against the results of applying conditions that, in the particular circumstances of the case, are unreasonable in their application or draconian in their consequences. Framed in these terms, the question takes on an entirely different complexion — which I find more attractive because it avoids an inequitable result otherwise inescapable.

The wording of s. 171 permits the issue to be characterized either way, but the second, in my view, better corresponds with the remedial objectives of the provision.

It follows that the essential question is whether s. 171 applies to statutory conditions that are unreasonable or unjust in their application. For the reasons that follow, I conclude that it does.

(1) Arguments for the Application of Section 171 to Relieve Against the Unreasonable or Unjust Application of Statutory Conditions

(a) *Section 171 Is Remedial and Should Be Given a Broad Interpretation*

In *Falk Bros. Industries Ltd. v. Elance Steel Fabricating Co.*, [1989] 2 S.C.R. 778, this Court held that the relief against forfeiture provision of the *Saskatchewan Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. S-26, s. 109, was not confined to “statutory conditions” and could include “contractual conditions” even though

plus profonde : que veut-on dire lorsqu'on affirme que l'art. 171 s'applique ou ne s'applique pas à une condition légale?

Pour certains, il s'agit de savoir si l'art. 171 de la *Loi sur les assurances* pourrait servir à modifier le contrat et à supprimer des conditions qui, de par la loi, font partie intégrante de toute police d'assurance. Vue dans cette optique, la question commande une réponse négative. En effet, le législateur ne peut vraiment pas avoir voulu conférer aux juges de première instance le pouvoir de déclarer déraisonnables à première vue les conditions qu'il a rendues obligatoires dans tous les contrats d'assurance.

Pour d'autres, il s'agit de savoir si l'art. 171 vise non seulement à supprimer des conditions qui sont à première vue déraisonnables (s'il en est), mais aussi à remédier aux effets de l'application des conditions qui, selon les circonstances de l'affaire, sont déraisonnables dans leur application ou draconiennes dans leurs effets. Vue sous cet angle, la question prend une tout autre couleur; à mon avis, c'est un aspect plus intéressant, car on évite ainsi un résultat injuste qui autrement serait inéluctable.

Le libellé de l'art. 171 permet de voir la question dans les deux optiques. Toutefois, à mon sens, la seconde correspond davantage aux objectifs réparateurs de la disposition.

Par conséquent, il s'agit essentiellement de savoir si l'art. 171 s'applique aux conditions légales qui sont déraisonnables ou injustes dans leur application. Pour les raisons qui suivent, je conclus par l'affirmative.

(1) Arguments en faveur de l'application de l'art. 171 pour lever les conditions légales déraisonnables ou injustes

a) *L'article 171 apporte une solution de droit et devrait recevoir une interprétation large*

Dans *Falk Bros. Industries Ltd. c. Elance Steel Fabricating Co.*, [1989] 2 R.C.S. 778, la Cour a statué que la disposition sur la levée de la déchéance, l'art. 109 de la *Saskatchewan Insurance Act*, R.S.S. 1978, ch. S-26, ne se limitait pas aux « conditions légales » et qu'elle pouvait s'appliquer aux

9

10

11

12

13

the provision explicitly referred to “statutory conditions”. One of the key reasons was that the provision had a remedial purpose and should be interpreted broadly. Similarly, in this case, s. 171’s purpose is to provide relief from unjust or unreasonable insurance policy conditions and should be given a broad interpretation. This approach to interpretation is supported by s. 9(5) of the Nova Scotia *Interpretation Act*, R.S.N.S. 1989, c. 235, which states that “[e]very enactment shall be deemed remedial and interpreted to insure the attainment of its objects . . .”.

(b) *The Wording of Section 171 Is Broad Enough to Cover Statutory Conditions*

14 Statutory Condition 4 is a term of the contract and hence falls within the phrase “[w]here a contract . . . contains any . . . condition” that defines the application of s. 171. “Condition” is not qualified by a restrictive adjective. Thus on its face, s. 171 appears to apply to both negotiated and statutory conditions.

15 Including statutory conditions within the term “condition” in s. 171 may accord with the presumption in favour of the ordinary, non-technical meaning: R. Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4th ed. 2002), at p. 41. There is no automatic inference that the term “condition” excludes “statutory conditions”; thus the text of the legislation supports this interpretation.

16 The insurer raises several arguments against this “plain reading” argument. None are convincing.

17 First, the insurer argues that since statutory conditions are mandatory, the phrase in s. 171 “[w]here a contract . . . contains” implies that the condition must be contractual since a contract must contain a statutory condition. However, this phrase is equally consistent with the intention to cover both mandatory statutory conditions as well as optional

« conditions contractuelles », même s’il est fait expressément mention de « conditions légales » dans la disposition. L’une des principales raisons tient au fait que la disposition apporte une solution de droit et qu’elle devrait être interprétée de manière large. De même, en l’espèce, l’art. 171 vise à remédier aux conditions injustes ou déraisonnables des polices d’assurance et devrait, de ce fait, recevoir une interprétation large. Cette méthode d’interprétation est étayée par le par. 9(5) de l’*Interpretation Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, ch. 235, qui dispose que [TRADUCTION] « [c]haque disposition est censée apporter une solution de droit et s’interpréter de manière à assurer la réalisation de ses objectifs . . . ».

b) *Le libellé de l’art. 171 est suffisamment large pour englober les conditions légales*

La condition légale 4, étant une clause du contrat, est visée par le membre de phrase [TRADUCTION] « [l]orsqu’un contrat [. . .] comporte [. . .] une condition », qui circonscrit l’application de l’art. 171. Le terme « condition » n’est pas qualifié par un adjectif restrictif. Par conséquent, l’art. 171 semble à première vue s’appliquer tant aux conditions négociées qu’aux conditions légales.

L’inclusion des conditions légales dans le terme « condition » à l’art. 171 peut être compatible avec la présomption en faveur du sens ordinaire et non technique du terme : R. Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4^e éd. 2002), p. 41. Rien ne permet d’inférer automatiquement que le terme « condition » exclut les « conditions légales »; le libellé de la loi confirme donc la validité de cette interprétation.

L’assureur soulève plusieurs arguments à l’encontre de la thèse de l’interprétation selon le « sens ordinaire » du terme. Aucun n’est convaincant.

Premièrement, l’assureur soutient que, les conditions légales étant obligatoires, le membre de phrase « [l]orsqu’un contrat [. . .] comporte » à l’art. 171 implique que la condition est nécessairement de nature contractuelle puisqu’un contrat doit comporter une condition légale. Cependant, ce membre de phrase est également compatible avec

warranties, conditions and stipulations. Since statutory conditions are contained in the insurance contract, “[w]here a contract . . . contains” can be read as including these conditions.

Second, the insurer points to the grouping together of the terms “stipulation, condition or warranty”, and the absence of such a thing as a “statutory stipulation” or “statutory warranty”. This, it submits, implies that the condition referred to is a contractual condition: respondent’s factum, at para. 30. However, it is clear from reading the whole *Insurance Act* that there is little precision in the use of the term “condition”. Statutory conditions refer to themselves as “conditions”: e.g., *Insurance Act*, s. 167(2) (see Appendix A). “Statutory conditions” are also referred to throughout the *Insurance Act* as “mandatory conditions”: e.g., s. 159(1)(d). The fact that the term “condition” may include “statutory conditions” is reinforced by s. 32(1) which specifies “a condition, statutory or otherwise” and s. 169(3) which refers to “any contract condition”: *Insurance Act*. Thus a reading of the entire Act fails to support the insurer’s contention.

Third, the insurer argues that the only other relief provision potentially applicable to fire insurance contracts in the *Insurance Act*, s. 33 “relie[f] against forfeiture” (which it is agreed does not apply here), explicitly refers to statutory conditions, whereas s. 171 does not. The explicit reference to statutory conditions reinforces that s. 33 alone applies to statutory conditions, and s. 171 only applies to optional contractual provisions. This conclusion, however, is of limited relevance given the different legislative histories and objects of the two provisions, the broad interpretation of “statutory conditions” in *Falk Bros.*, and the generally imprecise use of the term “condition” throughout the *Insurance Act*.

l’intention d’englober tant les conditions légales, qui sont obligatoires, que les garanties, conditions et stipulations facultatives. Étant donné que les conditions légales figurent dans le contrat d’assurance, le membre de phrase « [l]orsqu’un contrat [. . .] comporte » peut s’interpréter comme s’il les englobait.

Deuxièmement, l’assureur souligne que dans [TRADUCTION] « une stipulation, une condition ou une garantie », les termes sont regroupés et qu’il n’est pas question de « stipulation légale » ou « garantie légale ». Il s’ensuit de là, selon lui, que la condition en question est de nature contractuelle : mémoire de l’intimée, par. 30. Cependant, il ressort clairement de la lecture de l’ensemble de la *Loi sur les assurances* que l’emploi du terme « condition » donne peu de précisions. Les conditions légales sont désignées comme étant des « conditions » : p. ex., le par. 167(2) de la *Loi sur les assurances* (voir annexe A). Dans toute cette loi, les « conditions légales » sont aussi dites « conditions obligatoires » : p. ex., l’al. 159(1)d). Le fait que le terme « condition » puisse englober les « conditions légales » est renforcé par le p. 32(1), qui précise « condition légale ou autre », et par le par. 169(3), qui mentionne « condition contractuelle » : *Loi sur les assurances*. Ainsi, une lecture de l’ensemble de la loi ne permet pas d’appuyer la prétention de l’assureur.

Troisièmement, l’assureur fait valoir que la seule autre disposition d’exemption de la *Loi sur les assurances* qui pourrait s’appliquer aux contrats d’assurance-incendie, soit l’art. 33 « lev[ée] de la déchéance » (dont il est convenu qu’elle ne s’applique pas en l’espèce), mentionne expressément les conditions légales alors que ce n’est pas le cas de l’art. 171. Cette mention expresse des conditions légales renforce la thèse que seul l’art. 33 s’applique aux conditions légales et que l’art. 171 ne vise que les dispositions contractuelles facultatives. Cette conclusion n’a toutefois qu’une pertinence limitée compte tenu du fait que l’historique et l’objectif des deux dispositions sont différents, de l’interprétation large consacrée au terme « conditions légales » dans *Falk Bros.* et de l’emploi généralement imprécis du terme « condition » dans l’ensemble de la *Loi sur les assurances*.

18

19

- 20 In summary, the wording of s. 171 includes statutory conditions.
- (c) *The History of Section 171*
- 21 The Nova Scotia *Interpretation Act*, s. 9(5)(g), advocates considering the “history of legislation on the subject” as an aid to interpreting legislation. This is buttressed by the guiding rule of interpretation that legislative change is made for a purpose.
- 22 The precursor of s. 171 referred expressly to statutory conditions. It read:
- 11** Where the rate of premium is affected or modified by the user, condition, location or maintenance of the insured property, the policy may contain a clause not inconsistent with any statutory condition setting forth any stipulation in respect of such user, condition, location or maintenance, and such clause shall not be deemed a variation of any statutory condition. Such clause shall be binding on the insured only in so far as it is held by the court before which a question relating thereto is tried to be just and reasonable.
- (*Fire Insurance Policy Act*, R.S.N.S. 1954, c. 100, previously S.N.S. 1930, c. 7)
- 23 This provision (and its predecessors) permitted optional, non-statutory, conditions not inconsistent with statutory conditions, and held they were binding if the court found them to be “just and reasonable”. The court could relieve, but only against optional, non-statutory, conditions.
- 24 In 1956, the legislature replaced s. 11 with what is now the present s. 171, which makes no distinction between statutory conditions and optional conditions, and provides that the court can relieve against conditions generally if it finds them “unjust or unreasonable”. See *Fire Insurance Act*, S.N.S. 1956, c. 6.
- 25 Thus prior to 1956, the legislature clearly stated that courts could not relieve against statutory
- En résumé, le libellé de l’art. 171 englobe les conditions légales.
- c) *L’historique de l’art. 171*
- L’alinéa 9(5)g) de l’*Interpretation Act* de la Nouvelle-Écosse préconise la prise en compte de [TRADUCTION] « l’historique de la législation sur la question » comme outil d’interprétation des lois. Cet énoncé est renforcé par le principe directeur en matière d’interprétation qui veut que tout changement législatif ait un but.
- La disposition qui a précédé l’art. 171 mentionne expressément les conditions légales :
- [TRADUCTION]
- 11** Lorsque le taux de la prime varie selon l’utilisateur, l’état, l’emplacement ou l’entretien du bien assuré, la police peut contenir une clause non incompatible avec une condition légale énonçant toute stipulation relative à cet utilisateur, état, emplacement ou entretien, et pareille clause n’est pas réputée modifier quelque condition légale que ce soit. Cette clause ne lie l’assuré que dans la mesure où le tribunal saisi d’une question y afférente juge la clause juste et raisonnable.
- (*Fire Insurance Policy Act*, R.S.N.S. 1954, ch. 100, antérieurement S.N.S. 1930, ch. 7)
- Cette disposition (et celles qui l’ont précédée) a permis le maintien des conditions facultatives, non prévues par la loi, qui ne présentaient pas d’incompatibilité avec les conditions légales, et leur assuraient un caractère exécutoire si le tribunal les jugeait « justes et raisonnables ». Le tribunal pouvait accorder l’exemption, mais uniquement à l’égard des conditions facultatives, non prévues par la loi.
- En 1956, la législature a remplacé l’art. 11 par l’actuel art. 171, qui n’établit aucune distinction entre les conditions légales et les conditions facultatives et qui prévoit que le tribunal peut lever les conditions en général s’il les juge « injustes ou déraisonnables ». Voir *Fire Insurance Act*, S.N.S. 1956, ch. 6.
- Ainsi, avant 1956, la législature a clairement indiqué que les tribunaux ne pouvaient lever les

conditions. In 1956, the legislature stated that courts could relieve against conditions generally. The guiding rule of interpretation, as mentioned, is that legislative change is made for a purpose. This confirms that s. 171 was intended to apply to all conditions, statutory or otherwise.

In effect, the insurer argues that we should proceed as if the law had not been changed in 1956, and read as it did prior to that date. To do so runs counter to accepted canons of interpretation.

Far from supporting the insurer's position, the history of s. 171 demonstrates that it was intended to apply to statutory conditions.

(d) *Jurisprudence*

The cases that have considered whether s. 171 (or its equivalent) applies to statutory conditions have concluded that it does: *Krupich v. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18 (Alta. Q.B.), at p. 27; *528852 Ontario Inc. v. Royal Insurance Co.* (2000), 51 O.R. (3d) 470 (S.C.J.), at para. 24 (it distinguishes its facts from *Krupich* on other grounds). To date courts have not adopted the interpretation of s. 171 submitted by the respondent insurer. Despite these decisions, legislatures have not acted to alter the wording. This has significance: *Falk Bros.*

In sum, while the cases are few, there is no decision other than the N.S. Court of Appeal decision appealed in this case that finds that s. 171 (or its equivalent) does not apply to statutory conditions. The cases cited by the insurer claiming that courts have decided that s. 171 does not apply to statutory conditions have not in fact decided that point: e.g., *Nahayowski v. Pearl Assurance Co.* (1964), 45 W.W.R. 662 (Alta. S.C.); *Kekarainen v. Oreland Movers Ltd.*, [1981] 3 W.W.R. 534 (Man. Q.B.); *Poast v. Royal Insurance Co. of Canada* (1983), 21 Man. R. (2d) 67 (Q.B.).

conditions légales. En 1956, elle a précisé qu'ils pouvaient lever les conditions en général. Je le répète, le principe directeur en matière d'interprétation veut que tout changement législatif ait un but. Cela confirme que l'art. 171 est censé s'appliquer à toutes les conditions, légales ou non.

En fait, selon l'assureur, nous devrions procéder comme si la loi n'avait pas été modifiée en 1956 et l'interpréter comme auparavant. Agir ainsi va à l'encontre des règles d'interprétation reconnues.

Loin d'appuyer la thèse de l'assureur, l'histoire de l'art. 171 démontre que cette disposition est destinée à s'appliquer aux conditions légales.

d) *La jurisprudence*

Dans les affaires portant sur la question de savoir si l'art. 171 (ou son équivalent) s'applique aux conditions légales, le tribunal a conclu par l'affirmative : *Krupich c. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18 (B.R. Alb.), p. 27; *528852 Ontario Inc. c. Royal Insurance Co.* (2000), 51 O.R. (3d) 470 (C.S.J.), par. 24 (distinction faite d'avec les faits de la cause *Krupich* pour d'autres motifs). Jusqu'à présent, les tribunaux n'ont pas adopté l'interprétation préconisée par l'assureur intimé pour l'art. 171. Malgré ces décisions, les législatures n'ont pris aucune mesure pour modifier le libellé. Cela est révélateur : *Falk Bros.*

Bref, parmi les rares décisions rendues sur la question, seule celle de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, qui est portée en appel en l'espèce, confirme que l'art. 171 (ou son équivalent) ne s'applique pas aux conditions légales. Dans les décisions judiciaires invoquées par l'assureur à l'appui de sa thèse que, selon les tribunaux, l'art. 171 ne s'applique pas aux conditions légales, ceux-ci ne se sont en fait pas prononcés sur ce point : p. ex., *Nahayowski c. Pearl Assurance Co.* (1964), 45 W.W.R. 662 (C.S. Alb.); *Kekarainen c. Oreland Movers Ltd.*, [1981] 3 W.W.R. 534 (B.R. Man.); *Poast c. Royal Insurance Co. of Canada* (1983), 21 Man. R. (2d) 67 (B.R.).

26

27

28

29

(2) Arguments Against the Application of Section 171 to Relieve Against the Unreasonable or Unjust Application of Statutory Conditions

30 The insurer's arguments on the wording of s. 171, its history and the case law have been dealt with in the foregoing section. It remains to consider the insurer's strongest argument — that statutory conditions by definition cannot be unreasonable or unjust and that hence s. 171 cannot apply to them.

31 The insurer asserts that the purpose of statutory conditions is remedial and intended to enhance, as opposed to restrict, the rights of the insured. Therefore, the statutory conditions are, by definition, "just and reasonable", and s. 171 cannot apply: Court of Appeal decision, at paras. 53-54; *Curtis's and Harvey Ltd. v. North British and Mercantile Insurance Co.* (1920), 55 D.L.R. 95 (P.C.), at p. 99, supported by Professor J. A. Rendall in a critical annotation to *Krupich v. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18, at p. 19.

32 This argument ignores the fact that an insurance condition may on its face be reasonable and just but in its application be unreasonable and unjust. For example, whether a change is "material to the risk" is a highly charged, fact-based question whose strict application may be unjust or unreasonable in the particular factual circumstances of a case. In this respect, C. Brown and J. Menezes conclude that "[o]ne basic statement of approach to the question of what is unjust or unreasonable, and which has appeared to have remained constant over the years, is that the question is to be determined on the facts in dispute in a particular case and not on purely abstract general terms": *Insurance Law in Canada* (2nd ed. 1991), at p. 190.

33 The concrete approach enunciated by Brown and Menezes is required by the words of the section itself. As discussed earlier, the legislature could hardly be intended to mandate clauses that are unjust on their face. The words "unjust" and "unreasonable" in relation to a condition mean little unless

(2) Arguments à l'encontre de l'application de l'art. 171 pour lever les conditions légales déraisonnables ou injustes

Après avoir traité des arguments de l'assureur au sujet du libellé de l'art. 171, de son historique et de la jurisprudence en la matière, je vais maintenant examiner son argument le plus solide : par définition, les conditions légales ne peuvent être déraisonnables ni injustes et ne peuvent donc être visées par l'art. 171.

L'assureur prétend que les conditions légales visent à apporter une solution de droit et à renforcer les droits de l'assuré plutôt qu'à les restreindre. Elles sont donc, par définition, « justes et raisonnables », et l'art. 171 ne peut s'appliquer à leur égard : décision de la Cour d'appel, par. 53-54; *Curtis's and Harvey Ltd. c. North British and Mercantile Insurance Co.* (1920), 55 D.L.R. 95 (C.P.), p. 99, à laquelle souscrit le professeur J. A. Rendall dans ses notes critiques relatives à *Krupich c. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18, p. 19.

Cet argument ne tient pas compte du fait qu'une condition d'assurance peut paraître à première vue raisonnable et juste, mais qu'elle peut être déraisonnable et injuste dans son application. À titre d'exemple, la question de savoir si un changement est « important dans l'appréciation du risque » est extrêmement complexe et tributaire des faits, et l'application rigoureuse peut se révéler injuste ou déraisonnable d'après les circonstances particulières de l'affaire. À cet égard, les auteurs C. Brown et J. Menezes concluent : [TRADUCTION] « [u]ne façon fondamentale — et apparemment inchangée au fil des ans — d'aborder la question de savoir ce qui est injuste ou déraisonnable consiste à statuer d'après les faits et non en des termes généraux tout à fait abstraits » : *Insurance Law in Canada* (2^e éd. 1991), p. 190.

La méthode concrète énoncée par Brown et Menezes s'impose de par le libellé de l'article même. Comme nous l'avons déjà mentionné, on ne peut vraiment pas prêter au législateur l'intention de prescrire des clauses qui sont injustes à première vue. Les mots « injuste » et « déraisonnable »

they refer to the effects the condition may create. For this reason few clauses in an insurance contract, viewed merely on their face without regard to their effect, could likely be called unjust or unreasonable. The question of how the clause will work when applied cannot be avoided, if we are to make sense of s. 171.

Finally, the principle enunciated by Brown and Menezes that “unjust or unreasonable” must be determined on the facts of particular cases and not in the abstract reflects the remedial purpose of s. 171. To hold that only the condition in the abstract must be unjust or unreasonable without regard to its effects when applied would not accord with the broad remedial purpose of the provision to protect the public against unjust or unreasonable insurance conditions.

Clearly “unjust or unreasonable” in s. 171 allows the Court to look at the application of the clause. It is not suggested that this would not be the case for optional, non-statutory, conditions. If this be so, there is no basis for arguing that when it comes to statutory conditions one must look only at the condition abstracted from the effects of its application. If one considers consequences, the argument that statutory conditions can by definition never be unjust or unreasonable vanishes. At this point the insurer’s main argument — that s. 171 cannot apply because statutory conditions must always be just and reasonable — collapses.

(3) Conclusion on the Application of Section 171 to Statutory Conditions

The remedial purpose of s. 171, its wording, its legislative history and the jurisprudence support the conclusion that s. 171 applies to statutory conditions. The opposing arguments fail to displace these considerations. I conclude that s. 171 applies to Statutory Condition 4. Where their application produces unjust or unreasonable results, the Court can grant relief under s. 171.

qualifiant une condition n’ont guère de sens à moins de se rapporter aux effets qu’elle peut créer. C’est pour cette raison qu’à première vue, sans égard aux effets qui en découlent, peu de clauses de contrat d’assurance pourraient vraisemblablement être qualifiées d’injustes ou de déraisonnables. Pour comprendre l’art. 171, il faut se demander quelles sont les incidences de l’application de la clause.

Enfin, le principe énoncé par Brown et Menezes qu’il faut apprécier l’expression « injuste ou déraisonnable » au cas par cas et non dans l’abstrait reflète l’objet réparateur de l’art. 171. Conclure que seule la condition interprétée dans l’abstrait doit être injuste ou déraisonnable, sans égard aux incidences qui découlent de son application, serait incompatible avec le large objectif réparateur de la disposition qui est de protéger le public contre des conditions d’assurance injustes ou déraisonnables.

L’expression « injuste ou déraisonnable » à l’art. 171 permet à la Cour d’examiner l’application de la clause. On ne prétend pas qu’il en soit autrement des conditions facultatives, non prévues par la loi. Si c’était le cas, il n’existerait aucun fondement à la thèse qu’en ce qui concerne les conditions légales, l’examen ne s’attache qu’à la condition sans égard aux conséquences de son application. Si l’on prend en compte les conséquences, l’argument que, par définition, les conditions légales ne peuvent jamais être injustes ou déraisonnables ne tient pas. C’est à cette étape qu’échoue le principal argument de l’assureur, à savoir que l’art. 171 ne peut s’appliquer, car les conditions légales doivent toujours être justes et raisonnables.

(3) Conclusion sur l’application de l’art. 171 aux conditions légales

D’après l’objectif réparateur de l’art. 171, son libellé, son historique et la jurisprudence, on peut conclure que l’art. 171 s’applique aux conditions légales. Les arguments en sens contraire ne réussissent pas à écarter ces considérations. Je conclus que l’art. 171 s’applique à la condition légale 4. Si l’application des conditions entraîne des résultats injustes ou déraisonnables, la Cour peut accorder l’exemption prévue à l’art. 171.

34

35

36

B. *Did the Trial Judge Err in Relieving Against the Statutory Condition?*

(1) Is Avoidance of the Policy Under Statutory Condition 4 Established?

37 Here we face a difficulty. The trial judge did not find that there was a change material to the risk that breached Statutory Condition 4. He simply stated:

To the extent the vacancy may have avoided the policy, I am satisfied it would be both unjust and unreasonable to give effect to the exclusion of coverage by reason of the non-occupancy, in view of the circumstance the Property was later occupied until shortly before the fire and at the time of the loss there was no breach of the statutory condition. [para. 63]

38 Oland J.A. at the Court of Appeal concluded, however, that Halifax had shown that the vacancy was a change material to the risk within the meaning of Statutory Condition 4, which obliged the insured to advise their insurer that the property was vacant. Noting that the insured failed to notify their insurer and concluding that subsequent compliance could not cure the material change in risk, Oland J.A. held that the contract was avoided from the time of that breach.

39 Statutory Condition 4 provides:

SCHEDULE TO PART VII
STATUTORY CONDITIONS

4 *Material change* — Any change material to the risk and within the control and knowledge of the insured shall avoid the contract as to the part affected thereby, unless the change is promptly notified in writing to the insurer or its local agent; and the insurer when so notified may return the unearned portion, if any, of the premium paid and cancel the contract, or may notify the insured in writing that, if he desires the contract to continue in force, he must, within fifteen days of the receipt of the notice, pay to the insurer an additional premium; and in default of such payment the contract shall no longer be in force and

B. *Le juge de première instance a-t-il fait erreur en levant la condition légale?*

(1) La nullité de la police d'assurance selon la condition légale 4 est-elle établie?

Nous sommes confrontés ici à une difficulté. Selon le juge de première instance, il n'y a pas eu de changement dans les circonstances constitutives du risque qui représente une violation de la condition légale 4. Il a simplement déclaré :

[TRADUCTION] Dans la mesure où l'inoccupation a pu être une cause de nullité de la police d'assurance, je suis convaincu qu'il serait à la fois injuste et déraisonnable de donner effet à l'exclusion de la couverture d'assurance pour cause d'inoccupation, étant donné que la maison a été occupée par la suite jusqu'à peu avant l'incendie et qu'il n'y avait aucune violation de loi au moment du sinistre. [par. 63]

La juge Oland, de la Cour d'appel, a cependant conclu que Halifax avait démontré que l'inoccupation représentait un changement dans les circonstances constitutives du risque au sens de la condition légale 4 et que, de ce fait, les assurés étaient tenus d'aviser leur assureur de l'inoccupation. La juge Oland, notant qu'ils n'ont pas avisé leur assureur et jugeant que l'observation subséquente de la condition ne permettait pas de remédier au changement dans les circonstances constitutives du risque, a conclu que le contrat devenait nul dès la date de la violation.

Voici le texte de la condition légale 4 :

[TRADUCTION]

ANNEXE DE LA PARTIE VII
CONDITIONS LÉGALES

4 *Changement important* — Un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance est une cause de nullité de la partie du contrat ainsi touchée, à moins qu'un avis de ce changement ne soit promptement donné par écrit à l'assureur ou à son agent local. L'assureur ainsi avisé peut rembourser, le cas échéant, la part non acquise de la prime versée et résilier le contrat, ou aviser par écrit l'assuré que, s'il désire que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les 15 jours qui suivent la réception de l'avis, verser à l'assureur une surprime. À défaut de paiement, le

the insurer shall return the unearned portion, if any, of the premium paid.

It is well established in insurance law that vacancy can be a change material to the risk: e.g., *Arcand v. Grenville Patron Mutual Fire Insurance Co.* (1923), 25 O.W.N. 175 (H.C.), and this is reflected in the common and accepted practice of including 30-day vacancy exclusion clauses in insurance policies. Halifax, however, was presumably unable to rely on that clause in this case since MacAdam J. had found that the property was occupied until shortly prior to the time of the loss. Halifax could still, however, rely on Statutory Condition 4 to avoid the policy on the basis that “[a]ny change material to the risk and within the control and knowledge of the insured shall avoid the contract as to the part affected thereby”: Schedule to Part VII of the *Insurance Act*.

The insured argue that a vacancy months prior to the actual fire should not disallow their claim to coverage for the fire that destroyed their house. There is no concrete evidence linking that earlier vacancy to the actual circumstances of the fire, which was presumed to constitute arson. The insured submit that upholding the Court of Appeal’s decision could lead to situations where an unreported vacancy (e.g., for a vacation) prior to an unrelated fire would avoid the insurance policy. This could have serious implications for rental properties which may often remain vacant while landlords seek appropriate tenants. Moreover, while the first clause of Statutory Condition 4 states that the change “shall avoid the contract as to the part affected thereby . . .”, the balance of the provision suggests that the contract continues in effect until further events, for example cancellation by the insurer. It follows, the argument continues, that the contract does not automatically cease to exist prior to the correction of the change material to the risk. The question then becomes whether the insurer was entitled to cancel the contract on the basis of the earlier, rectified change to the risk. It might be argued that where the change has been rectified, this is at best a debt and hardly

contrat cesse d’être en vigueur et l’assureur rembourse, le cas échéant, la part non acquise de la prime versée.

Selon un principe bien établi du droit des assurances, l’inoccupation peut constituer un changement dans les circonstances constitutives du risque : p. ex., *Arcand c. Grenville Patron Mutual Fire Insurance Co.* (1923), 25 O.W.N. 175 (H.C.), comme en témoigne la pratique courante et reconnue d’insérer dans les polices d’assurance une clause d’exclusion pour cause d’inoccupation de plus de 30 jours. Halifax n’a sans doute pas été en mesure d’invoquer cette clause en l’espèce parce que le juge MacAdam avait conclu à l’occupation du bien jusqu’à peu avant le sinistre. Cependant, elle pouvait toujours se fonder sur la condition légale 4 pour annuler la police d’assurance au motif qu’un [TRADUCTION] « changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l’assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance est une cause de nullité de la partie du contrat ainsi touchée » : annexe de la partie VII de la *Loi sur les assurances*.

Les assurés soutiennent qu’une inoccupation bien des mois avant l’incendie ne devrait pas entraîner le rejet de leur demande d’indemnisation pour l’incendie qui a détruit leur maison. Aucune preuve concrète ne lie cette inoccupation antérieure aux circonstances réelles de l’incendie, qui serait d’origine criminelle. Selon eux, si la décision de la Cour d’appel est confirmée, il pourrait arriver que la police d’assurance devienne nulle du fait qu’une inoccupation (p. ex. pendant les vacances) n’a pas été signalée avant la survenance d’un incendie sans rapport avec la situation. Cela pourrait avoir de graves répercussions dans le cas des biens locatifs, qui peuvent souvent demeurer vacants pendant que les propriétaires cherchent des locataires acceptables. De plus, même si la première clause de la condition légale 4 dispose que le changement [TRADUCTION] « est une cause de nullité de la partie du contrat ainsi touchée . . . », le reste de la disposition permet de penser que le contrat demeure en vigueur jusqu’à la survenance d’événements précis, comme la résiliation par l’assureur. Il s’ensuit, poursuit-on, que le contrat ne prend pas fin automatiquement avant qu’il ne soit remédié au changement dans les circonstances constitutives du risque. Il s’agit alors de savoir si

40

41

justifies the draconian consequence of policy cancellation where the change material to the risk has been corrected.

42 On the other hand, the insurer might argue that lack of notification of a change cost it an opportunity to cancel the contract before the loss. Moreover, it is not essential that a statutory breach be causally connected to the loss: see *Henwood v. Prudential Insurance Co. of America*, [1967] S.C.R. 720, in which coverage was denied where the insured had not disclosed the fact that she suffered from clinical depression, and was later killed in an unrelated car accident. It might be argued that this reasoning does not apply to failure to advise of a change in the risk which has subsequently been rectified and hence is not in play at the time of the loss. Many events can temporarily change the risk — for example, a short vacancy, or a sump pump breaking down. Are homeowners obliged, at the risk of losing coverage, to advise insurers of these temporary problems even after they have been remedied and are no longer of any consequence?

43 In conclusion, Statutory Condition 4 is not a model of clarity. Arguments can be put for and against the proposition that its application avoids the policy on these facts. Lacking as we do sufficient argument on the issue, the prudent course is to leave this issue to be resolved by legislative amendment or in another case.

(2) If the Insurance Contract Was Void for Breach of Statutory Condition 4, Should the Court Grant Relief Under Section 171 of the Insurance Act?

44 The trial judge held that if the insurance contract was void by reason of Statutory Condition 4, the court should relieve against that result under s. 171 of the *Insurance Act* on the ground that the vacancy had been rectified prior to the loss. This conclusion is

l'assureur avait le droit de résilier le contrat en raison du changement antérieur du risque auquel il a été remédié. On peut soutenir que, lorsqu'il a été remédié au changement, il s'agit tout au plus d'une dette et qu'il n'est alors guère justifié de prendre en conséquence une mesure aussi draconienne que l'annulation de la police d'assurance.

L'assureur, pour sa part, peut faire valoir que le défaut de notification du changement l'a privé de la possibilité d'annuler le contrat avant le sinistre. De plus, il n'est pas essentiel qu'il y ait un lien de causalité entre la violation de la loi et le sinistre : voir l'affaire *Henwood c. Prudential Insurance Co. of America*, [1967] R.C.S. 720, où la couverture d'assurance a été refusée parce que l'assurée n'avait pas révélé qu'elle souffrait de dépression clinique et où elle a été ensuite tuée dans un accident d'automobile sans rapport avec cet état. On pourrait soutenir que ce raisonnement ne s'applique pas à l'omission d'aviser d'un changement du risque qui a par la suite été rectifié et qui n'entre donc pas en jeu au moment du sinistre. Bien des événements peuvent entraîner un changement temporaire du risque — p. ex., une inoccupation de courte durée ou la défaillance d'une pompe de puisard. Les propriétaires sont-ils tenus, au risque de perdre leur couverture d'assurance, d'aviser les assureurs de ces problèmes temporaires même après y avoir remédié et même s'ils sont désormais sans conséquence?

En conclusion, la condition légale 4 n'est pas un modèle de clarté. On peut avancer des arguments à l'appui et à l'encontre de la thèse qu'en l'espèce son application entraîne la nullité de la police d'assurance. Faute d'arguments en nombre suffisant sur la question, il vaut mieux qu'elle soit réglée par voie de modification législative ou dans une autre affaire.

(2) Si la violation de la condition légale 4 emporte nullité du contrat d'assurance, le tribunal devrait-il accorder l'exemption prévue à l'art. 171 de la Loi sur les assurances?

Selon le juge de première instance, si l'application de la condition légale 4 emporte nullité du contrat d'assurance, le tribunal devrait remédier à cette situation en appliquant l'art. 171 de la *Loi sur les assurances*, car le logement auparavant vacant ne

not seriously contested; the insurer's main argument was that s. 171 did not apply to Statutory Condition 4. Having concluded that s. 171 is applicable, I see no reason to interfere with the trial judge's conclusion on this point.

IV. Conclusion

I would allow the appeal and affirm the decision of the trial judge with costs to the appellants/insured throughout.

The reasons of Bastarache and Charron JJ. were delivered by

BASTARACHE J. (dissenting) —

I. Introduction

The sole issue of contention in this appeal is the statutory interpretation of s. 171 of the Nova Scotia *Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, c. 231, and its application to Statutory Condition 4. Section 171 gives the court discretion to relieve an insured from the avoidance of a fire insurance contract when it is determined that a stipulation, condition or warranty is unjust or unreasonable. Statutory Condition 4 will avoid a contract of insurance if the insurer is not promptly notified in writing of any change material to the risk within the control and knowledge of the insured.

Insurance has become an essential part of our society. "Whether public or private, compulsory or voluntary, insurance touches everyone on a daily basis": D. Boivin, *Insurance Law* (2004), at p. 1. But what is the objective of insurance law? Insurance law provides control and ensures "a proper balance between insurers' need to maintain sufficient financial viability and their customers' reasonable expectations": C. Brown, *Insurance Law in Canada* (loose-leaf ed.), vol. 1, at p. 1-1.

l'était plus avant le sinistre. Cette conclusion n'est pas vraiment contestée; l'assureur a principalement soutenu que l'art. 171 ne s'appliquait pas à la condition légale 4. Ayant conclu à son application, je ne vois aucune raison de modifier la conclusion du juge de première instance sur ce point.

IV. Conclusion

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi et de confirmer la décision du juge de première instance, avec dépens en faveur des appelants/assurés dans toutes les cours.

Version française des motifs des juges Bastarache et Charron rendus par

LE JUGE BASTARACHE (dissent) —

I. Introduction

La seule question en litige en l'espèce est celle de l'interprétation de l'art. 171 de l'*Insurance Act* de la Nouvelle-Écosse, R.S.N.S. 1989, ch. 231 (la « *Loi sur les assurances* »), et de son application à la condition légale 4. L'article 171 confère au tribunal le pouvoir discrétionnaire de remédier à l'annulation d'un contrat d'assurance-incendie s'il juge injuste ou déraisonnable une stipulation, une condition ou une garantie. Selon la condition légale 4, le contrat d'assurance devient nul si l'assureur n'est pas promptement avisé par écrit d'un changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel l'assuré exerce un contrôle et dont il a connaissance.

L'assurance est devenue un élément essentiel de notre société. [TRADUCTION] « Publique ou privée, obligatoire ou volontaire, l'assurance touche quotidiennement tout le monde » : D. Boivin, *Insurance Law* (2004), p. 1. Mais quel est l'objet du droit des assurances? Le droit des assurances assure un contrôle et veille au [TRADUCTION] « juste équilibre entre la nécessité pour les assureurs de maintenir une viabilité financière suffisante et les attentes raisonnables de leurs clients » : C. Brown, *Insurance Law in Canada* (éd. feuilles mobiles), vol. 1, p. 1-1.

45

46

47

48 The insurance business was one of the first regulated industries, the legislatures having sought to control the economic impact of insurance companies, the undesirable business practices and the insolvencies of the insurers: M. G. Baer and J. A. Rendall, *Cases on the Canadian Law of Insurance* (6th ed. 2000), at pp. 27-28. Incursion by the provincial legislatures in major aspects of the relations between insured and insurers was first observed in matters dealing with the substance and the form of the contracts made with respect to fire insurance. Indeed, the widespread public criticism of the marketing practices and the content of insurance policies were so prevalent that legislatures set out standard terms for fire insurance policies which paved the way to the statutory conditions as we now know them: Baer and Rendall, at pp. 74-75.

49 The scheme surrounding s. 171 and Statutory Condition 4 (material change in the risk) appears in all provincial insurance statutes dealing with fire insurance (with the exception of the province of Quebec, which deals with material change in risk under the *Civil Code of Québec*, S.Q. 1991, c. 64): *Insurance Act*, R.S.B.C. 1996, c. 226, ss. 129 (“Unjust exclusions”) and 126; *Insurance Act*, R.S.A. 2000, c. I-3, ss. 552(1) (“Special stipulations”) and 549; *The Saskatchewan Insurance Act*, R.S.S. 1978, c. S-26, ss. 131 (“Special stipulations”) and 128; *Insurance Act*, R.S.M. 1987, c. I40, ss. 145 (“Unjust exclusions”) and 142; *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, ss. 151 (“Special stipulations”) and 148; *Insurance Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-12, ss. 130 and 127; *Insurance Act*, R.S.P.E.I. 1988, c. I-4, ss. 117 (“Unjust or unreasonable exclusions or conditions not binding, where) and 114; *Fire Insurance Act*, R.S.N.L. 1990, c. F-10, ss. 11 (“Special stipulations”), 8 and Sch., para. 4; *Insurance Act*, R.S.N.W.T. 1988, c. I-4, ss. 67 (“Special stipulations”) and 64(2); *Insurance Act*, R.S.Y. 1986, c. 91, ss. 71 (“Special stipulations”) and 68.

50 I maintain that the interpretation of s. 171 of the *Insurance Act* can lead to only one conclusion: s. 171

Le commerce de l’assurance est l’un des premiers secteurs à être réglementés, les législatures ayant cherché à limiter l’impact économique des compagnies d’assurances ainsi que les effets des pratiques commerciales et de l’insolvabilité des assureurs : M. G. Baer et J. A. Rendall, *Cases on the Canadian Law of Insurance* (6^e éd. 2000), p. 27-28. L’incursion des législatures provinciales dans les principaux aspects des relations entre assurés et assureurs s’est d’abord manifestée sur le plan du fond et de la forme des contrats d’assurance-incendie. En effet, les critiques du public à l’égard des pratiques commerciales et du contenu des polices d’assurance étaient tellement répandues que les législatures ont fixé les modalités générales des polices d’assurance-incendie, lesquelles ont ouvert la voie aux conditions légales que nous connaissons maintenant : Baer et Rendall, p. 74-75.

Le régime dans lequel s’inscrivent l’art. 171 et la condition légale 4 (changement dans les circonstances constitutives du risque) existe dans toutes les lois provinciales en matière d’assurance qui traitent de l’assurance-incendie (à l’exception de Québec, qui aborde cet aspect dans le *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64) : *Insurance Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 226, art. 129 (« exclusions injustes ») et 126; *Insurance Act*, R.S.A. 2000, ch. I-3, par. 552(1) (« stipulations particulières ») et art. 549; *The Saskatchewan Insurance Act*, R.S.S. 1978, ch. S-26, art. 131 (« stipulations particulières ») et 128; *Loi sur les assurances*, L.R.M. 1987, ch. I40, art. 145 (« exclusions injustes ») et 142; *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, art. 151 (« stipulations particulières ») et 148; *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-12, art. 130 et 127; *Insurance Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. I-4, art. 117 (« exclusions ou conditions injustes et déraisonnables n’ayant pas de force obligatoire, lorsque ») et 114; *Fire Insurance Act*, R.S.N.L. 1990, ch. F-10, art. 11 (« stipulations particulières ») et 8, et ann., para. 4; *Loi sur les assurances*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-4, art. 67 (« stipulations spéciales ») et para. 64(2); *Loi sur les assurances*, L.R.Y. 1986, ch. 91, art. 71 (« stipulations spéciales ») et 68.

Je maintiens que l’interprétation de l’art. 171 de la *Loi sur les assurances* ne peut mener qu’à une

does not apply to statutory conditions. Therefore, the Court of Appeal's decision should be upheld.

II. Preliminary Remarks

Since the Chief Justice has succinctly summarized the relevant facts of this case, I need not repeat that part of her reasons. I nevertheless want to clarify a few important facts.

The Chief Justice describes the situation here as “the sad case of a couple” who suffered the loss of the house they had converted to two apartments (para.1). Without getting into a dispute over the facts, I take issue with this characterization. The property was vacant long before the fire and later occupied by Mr. Fitzgerald's brother, Danny, pursuant to a rental agreement. When Danny failed to make rental payments, the insured did not stand by, not knowing what to do; they were determined to have him evicted. In fact, Ms. Marche arranged for the water connections to the property to be disconnected and subsequently for the electric power boxes to be removed. While the insured may not have been pervaded with malice but only ignorance as to what their obligations were under the policy, this does not make this case singular in any way. They purposefully left the property vacant without water and electricity. One should bear in mind that it is the legislature that drafted the impugned section and that it is a fact that Halifax Insurance did nothing but invoke the policy.

McLachlin C.J. indicates, at para. 4 of her reasons that although the intention of the insured was to induce Danny to move out, it was not established that he did so as his possessions were still in the house. In fact, the trial judge concluded that “[t]he fire at the Property apparently occurred shortly after Danny had vacated” and later added “Danny endeavoured to find other premises and may even have moved out of the Property shortly before the fire”: (2002), 202 N.S.R. (2d) 345, 2002 NSSC 62, at para. 25. This is more consistent with the fact that there was no water or electricity in the home and that the events took place in February. I think it is reasonable to conclude that Danny had left the

seule conclusion : l'art. 171 ne s'applique pas aux conditions légales. Par conséquent, la décision de la Cour d'appel devrait être confirmée.

II. Remarques préliminaires

La Juge en chef ayant résumé succinctement les faits pertinents de l'espèce, il est inutile de répéter cette partie de ses motifs. J'aimerais néanmoins préciser quelques faits importants.

La Juge en chef a qualifié la situation de « triste affaire d'un couple » qui a perdu la maison qu'il avait convertie en deux appartements (par. 1). Sans contester les faits, je ne suis pas d'accord avec cette qualification. La propriété était vacante bien avant l'incendie et a été par la suite occupée par le frère de M. Fitzgerald, Danny, en vertu d'une entente de location. Lorsque Danny a cessé de payer le loyer, les assurés ne restaient pas là à se demander ce qu'il fallait faire; ils étaient résolus à l'expulser. En fait, M^{me} Marche a pris les dispositions nécessaires pour faire couper l'eau et enlever les boîtes électriques. Le fait que les assurés n'aient peut-être pas eu d'intention malveillante, mais aient agi seulement par ignorance des obligations qui leur incombaient en vertu de la police d'assurance ne rend nullement cette affaire particulière. Ils ont à dessein laissé la propriété vacante, sans eau ni électricité. Il ne faut pas oublier que c'est le législateur qui a rédigé la disposition en cause et que La Compagnie d'Assurance Halifax (« Halifax ») n'a fait que demander l'application de la police d'assurance.

La juge en chef McLachlin indique au par. 4 de ses motifs que, même si l'intention des assurés était de faire partir Danny, il n'a pas été établi qu'il ait déménagé puisque ses effets personnels se trouvaient toujours dans la maison. En fait, le juge de première instance a conclu que [TRADUCTION] « l'incendie s'est apparemment déclaré peu après que Danny eut quitté les lieux », pour ensuite ajouter que [TRADUCTION] « Danny a tenté de trouver un autre logement et il se pourrait même qu'il ait déménagé peu avant l'incendie » : (2002), 202 N.S.R. (2d) 345, 2002 NSSC 62, par. 25. Cette version est davantage compatible avec le fait qu'il n'y avait ni eau ni électricité dans la maison et que les

51

52

53

property even though at least some of his personal property remained behind.

III. General Principles of Statutory Interpretation

54 Much has been written about the interpretation of legislation in Canada (see R. Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4th ed. 2002); P.-A. Côté, *The Interpretation of Legislation in Canada* (3rd ed. 2000); R. N. Graham, *Statutory Interpretation: Theory and Practice* (2001)). This Court has repeatedly cited, and this across a wide range of interpretive settings, that the preferred approach to statutory interpretation is that set out by E. A. Driedger in *Construction of Statutes* (2nd ed. 1983), at p. 87:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

(See *Stuart Investments Ltd. v. The Queen*, [1984] 1 S.C.R. 536, at p. 578, *per* Estey J. (taxation); *Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission)*, [1987] 1 S.C.R. 1114, at p. 1134, *per* Dickson C.J. (administrative); *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at para. 21, *per* Iacobucci J. (employment); *R. v. Sharpe*, [2001] 1 S.C.R. 45, 2001 SCC 2, at para. 33, *per* McLachlin C.J. (criminal); *R. v. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 S.C.R. 867, 2001 SCC 56, at para. 28, *per* Iacobucci J. (admiralty); *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 84, 2002 SCC 3, at para. 27, *per* Iacobucci J. (immigration); *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42, at para. 26, *per* Iacobucci J. (radiocommunication).)

55 Although the factors enumerated by Driedger create the framework that needs to be applied in order to interpret a statutory provision, this Court warned in *Chieu*, at para. 28, against a formulaic approach of the interpretive factors, given that they are closely related and interdependent.

événements sont survenus en février. Je crois qu'il est raisonnable de conclure que Danny avait quitté la propriété même s'il y avait laissé certains de ses effets personnels.

III. Principes généraux d'interprétation des lois

L'interprétation des lois au Canada a fait l'objet de nombreux ouvrages (voir R. Sullivan, *Sullivan and Driedger on the Construction of Statutes* (4^e éd. 2002); P.-A. Côté, *Interprétation des lois* (3^e éd. 1999); R. N. Graham, *Statutory Interpretation : Theory and Practice* (2001)). La Cour a mentionné à maintes reprises et ce, dans divers contextes, qu'elle préconisait la méthode d'interprétation législative énoncée par E. A. Driedger dans son ouvrage *Construction of Statutes* (2^e éd. 1983), p. 87 :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

(Voir *Stuart Investments Ltd. c. La Reine*, [1984] 1 R.C.S. 536, p. 578, le juge Estey (droit fiscal); *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114, p. 1134, le juge en chef Dickson (droit administratif); *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, par. 21, le juge Iacobucci (droit du travail); *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2, par. 33, la juge en chef McLachlin (droit criminel); *R. c. Ulybel Enterprises Ltd.*, [2001] 2 R.C.S. 867, 2001 CSC 56, par. 28, le juge Iacobucci (amirauté); *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, 2002 CSC 3, par. 27, le juge Iacobucci (droit de l'immigration); *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, par. 26, le juge Iacobucci (droit de la radiocommunication).)

Même si les facteurs énumérés par Driedger créent le cadre nécessaire à l'interprétation d'une disposition législative, la Cour a, dans *Chieu*, par. 28, souligné qu'il ne fallait pas appliquer à la lettre les facteurs d'interprétation, étant donné qu'ils sont étroitement liés et interdépendants.

Furthermore, as pointed out by the insurer, the same approach was incorporated by the legislature in s. 9(5) of the *Interpretation Act*, R.S.N.S. 1989, c. 235, which requires an examination of the object of a section, the former law and the history of legislation on the subject when interpreting a provision:

9. . . .

(5) Every enactment shall be deemed remedial and interpreted to insure the attainment of its objects by considering among other matters

- (a) the occasion and necessity for the enactment;
- (b) the circumstances existing at the time it was passed;
- (c) the mischief to be remedied;
- (d) the object to be attained;
- (e) the former law, including other enactments upon the same or similar subjects;
- (f) the consequences of a particular interpretation; and
- (g) the history of legislation on the subject.

While it is true that one can and should consider as context the former law and the history of the legislation, as noted in the *Interpretation Act*, these factors, especially in a non-constitutional context, are subordinate to the duty to interpret every provision according to its object as can be determined by examining the Act as a whole. Parliamentary sovereignty should guide the courts, as was confirmed in *Bell ExpressVu*, at para. 62:

Statutory enactments embody legislative will. They supplement, modify or supersede the common law. More pointedly, when a statute comes into play during judicial proceedings, the courts (absent any challenge on constitutional grounds) are charged with interpreting and applying it in accordance with the sovereign intent of the legislator.

IV. Application of the Principles to Section 171

In order to determine the appropriate interpretation of the statutory provision at issue in this appeal,

En outre, comme l'a souligné l'assureur, le législateur a intégré la même approche dans le par. 9(5) de l'*Interpretation Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 235, lequel exige un examen de l'objet de la disposition, du droit antérieur et de l'historique de la législation en cette matière lorsqu'il s'agit d'interpréter une disposition :

[TRADUCTION]

9. . . .

(5) Tout texte est censé apporter une solution de droit et s'interprète d'une manière qui soit compatible avec la réalisation de son objet, compte tenu notamment :

- a) de l'opportunité et de la nécessité d'adopter le texte;
- b) des circonstances de son adoption;
- c) du tort à réparer;
- d) de l'objet à réaliser;
- e) du droit antérieur, y compris les autres textes en la matière ou en matière semblable;
- f) des conséquences d'une interprétation donnée;
- g) de l'historique de la législation en cette matière.

S'il est vrai que l'on peut et que l'on doit considérer le droit antérieur et l'historique législatif comme faisant partie des éléments à prendre en compte, comme l'indique l'*Interpretation Act*, ces facteurs, surtout dans un contexte non constitutionnel, sont subordonnés à l'obligation d'interpréter chaque disposition en fonction de son objet, déterminé d'après l'examen de la Loi dans son ensemble. La souveraineté du Parlement devrait guider les tribunaux, comme la Cour l'a confirmé dans *Bell ExpressVu*, par. 62 :

Les textes législatifs sont l'expression de la volonté du législateur. Ils complètent, modifient ou remplacent la common law. Plus précisément, lorsqu'une loi est en jeu dans une instance judiciaire, il incombe au tribunal (sauf contestation fondée sur des motifs d'ordre constitutionnel) de l'interpréter et de l'appliquer conformément à l'intention souveraine du législateur.

IV. L'application des principes à l'art. 171

Pour décider de l'interprétation à donner à la disposition législative en cause dans le présent pourvoi,

I will first consider the grammatical and ordinary sense of the words used in the section. I will then proceed to read this section in its context. This inquiry will include an examination of (i) the immediate context of the expression under scrutiny, (ii) the broader context of the section, which entails the object and the intention of the legislator, and (iii) the external context, i.e., the history of the impugned section. Although it appears at first blush that none of these factors are by themselves conclusive, it is their impact as an ensemble that is persuasive.

A. *Grammatical and Ordinary Sense*

59 The interpretation begins with the ordinary meaning. But what does this first stage involve? Professor Sullivan, at p. 21, explains:

The expression “ordinary meaning” is much used in statutory interpretation, but not in any consistent way. Sometimes it is identified with dictionary meaning, sometimes with literal meaning and sometimes with the meaning that results after the words to be interpreted are read in total context. Most often, however, it refers to the reader’s first impression meaning, the understanding that spontaneously emerges when words are read in their immediate context

60 Hence, as expressed by Gonthier J. in *Canadian Pacific Air Lines Ltd. v. Canadian Air Line Pilots Assn.*, [1993] 3 S.C.R. 724, at p. 735, the ordinary meaning is “the natural meaning which appears when the provision is simply read through”.

61 The insurer observes that the opening words of s. 171(b) are “[w]here a contract contains”, not “where a contract is deemed to contain”. The former suggests provisions which have been negotiated between the parties, and hence are contractual, whereas the latter suggests statutory conditions that are automatically part of every contract pursuant to s. 167(2) of the *Insurance Act*.

62 The insurer also contends that, contrary to other provisions of the statute (which will be examined later), the words “any . . . condition” are not qualified by the adjective “statutory” or by the phrase “statutory or otherwise”. It concludes that in the absence of such a qualification, “any . . . condition”

j’examinerai tout d’abord le sens ordinaire et grammatical des termes employés. J’interpréterai ensuite la disposition dans son contexte. Cette analyse comprendra un examen (i) du contexte immédiat de l’expression à l’étude; (ii) du contexte général de la disposition, y compris l’objet et l’intention du législateur, et (iii) du contexte externe, c.-à-d. l’historique de la disposition contestée. Bien qu’à première vue, aucun de ces facteurs ne semble en soi concluant, c’est leur incidence globale qui est déterminante.

A. *Sens ordinaire et grammatical*

L’interprétation commence avec l’examen du sens ordinaire. Mais en quoi consiste cette première étape? À la p. 21, la professeure Sullivan explique :

[TRADUCTION] L’expression « sens ordinaire » est souvent employée en interprétation législative, mais pas de façon uniforme. On l’assimile parfois à la définition donnée par le dictionnaire, parfois au sens littéral, et parfois au sens qui se dégage d’une lecture des termes à interpréter dans leur contexte global. La plupart du temps, cependant, on l’associe à la première impression du lecteur, c.-à-d. au sens qui lui vient spontanément lorsqu’il lit les termes dans leur contexte immédiat

Par conséquent, comme l’a dit le juge Gonthier dans *Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée c. Assoc. canadienne des pilotes de lignes aériennes*, [1993] 3 R.C.S. 724, p. 735, le sens ordinaire est « le sens naturel qui se dégage de la simple lecture de la disposition ».

L’assureur fait observer que le passage introductif de l’al. 171b) est [TRADUCTION] « [l]orsqu’un contrat comporte », et non « [l]orsqu’un contrat est réputé comporter », ce qui laisse entendre que, dans le premier cas, les clauses ont été négociées entre les parties et qu’elles sont donc contractuelles, alors que dans le second cas, les conditions légales font automatiquement partie de tout contrat conformément au par. 167(2) de la *Loi sur les assurances*.

L’assureur prétend également que, contrairement aux autres dispositions de la Loi (lesquelles seront examinées plus loin), l’expression « une condition » n’est pas qualifiée par l’adjectif « légale » ou le terme « légale ou autre ». Il conclut qu’en l’absence d’un tel qualificatif, elle s’entend de la

reflects the ordinary definition of the concept in a contract, that is to say a contractual provision. In my view, the usage by the legislature of the word “condition” interchangeably — sometimes to mean only statutory, at other times to mean statutory and contractual — does not permit to draw a clear conclusion from this reading.

After this preliminary step, I acknowledge that it would be difficult to determine the issue; the scale does not seem to tip in favour of either party. Nevertheless, the analysis does not stop here. It has been recognized by this Court that this first step must be followed with a consideration of the total context of the words to be interpreted in every case (*Chieu*, at para. 34; see also Sullivan, at p. 20).

B. *Total Context*

The modern approach recognizes the important role that context must inevitably play when a court construes the written words of a statute. It is undoubted that words take their colour from their surroundings: *Bell ExpressVu*, at para. 27.

When read in its entire context, I am of the view that s. 171(b) does not purport to relieve an insured from a statutory condition. A number of contextual factors which I will now strive to canvass support this conclusion.

I will examine this second factor of the modern approach in three steps. First, I will scrutinize the immediate context of the impugned words: the provision in which the words appear and any closely related provisions. Second, I will follow with an inquiry into the broader context of the section, i.e., the Act as a whole to determine the intention of the legislator. Finally, I will review the external context, that is the historical settings in which s. 171 was enacted (see Sullivan, at pp. 260-62).

(1) Immediate Context: *Noscitur a Sociis* Rule

The insurer submits that when reading s. 171, it can be observed that the word “condition” is linked by “or” with the concepts of “stipulation” and

définition ordinaire donnée à cette notion dans un contrat, c.-à-d. d'une disposition contractuelle. À mon avis, le fait que le législateur ait employé le mot « condition » de manière interchangeable — parfois dans le sens exclusif de condition légale, d'autres fois dans le sens de condition légale et de condition contractuelle — ne permet pas de tirer une conclusion claire de cette lecture.

À l'issue de cette étape préliminaire, je reconnais qu'il est difficile de trancher la question; la balance ne semble pas pencher du côté de l'une ou l'autre des parties. Cependant, l'analyse ne s'arrête pas là. La Cour a déjà reconnu qu'il faut, dans chaque cas, passer ensuite à l'examen du contexte global des termes à interpréter (*Chieu*, par. 34; voir aussi Sullivan, p. 20).

B. *Contexte global*

La méthode moderne reconnaît le rôle important que joue inévitablement le contexte dans l'interprétation par les tribunaux du texte d'une loi. Il ne fait aucun doute que les mots prennent la couleur de leur environnement : *Bell ExpressVu*, par. 27.

Lu dans son contexte global, l'al. 171b) n'a pas pour objet, selon moi, de libérer un assuré de l'obligation de respecter une condition légale. Un certain nombre de facteurs contextuels, que je vais maintenant essayer d'examiner, étayent cette conclusion.

J'examinerai en trois étapes ce deuxième facteur de la méthode moderne. Premièrement, j'étudierai soigneusement le contexte immédiat des termes contestés : la disposition dans laquelle ils sont employés et toutes celles qui s'y rapportent étroitement. Deuxièmement, je poursuivrai avec l'analyse du contexte général de la disposition, c.-à-d. de la Loi dans son ensemble, pour déterminer l'intention du législateur. Enfin, je passerai en revue le contexte externe, à savoir les circonstances historiques de l'adoption de l'art. 171 (voir Sullivan, p. 260-262).

(1) Contexte immédiat : la règle *noscitur a sociis* (règle des mots associés)

L'assureur soutient que la lecture de l'art. 171 nous permet de constater que le mot « condition » est relié par la conjonction « ou » aux notions de

63

64

65

66

67

“warranty”. It is a well-known rule of interpretation that a term or an expression cannot be interpreted without taking the surrounding terms into account. “The meaning of a term is revealed by its association with other terms: it is known by its associates”: 2747-3174 *Québec Inc. v. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 S.C.R. 919, at para. 195 (emphasis omitted).

68 Professor Sullivan, at p. 173, defines the associated words rule, *noscitur a sociis*, as follows:

The associated words rule is properly invoked when two or more terms linked by “and” or “or” serve an analogous grammatical and logical function within a provision. This parallelism invites the reader to look for a common feature among the terms. This feature is then relied on to resolve ambiguity or limit the scope of the terms. Often the terms are restricted to the scope of their broadest common denominator.

69 This rule of statutory interpretation was applied by this Court on numerous occasions: *Brossard (Town) v. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 S.C.R. 279, at pp. 328-29; *Ontario v. Canadian Pacific Ltd.*, [1995] 2 S.C.R. 1031, at para. 64; 2747-3174 *Québec Inc.*, at para. 195; *R. v. Daoust*, [2004] 1 S.C.R. 217, 2004 SCC 6, at para. 51.

70 When applying the *noscitur a sociis* rule (associated words rule) to a term that is part of a list, one must look for a common feature among the terms, “the meaning of the more general being restricted to a sense analogous to the less general”: *R. v. Goulis* (1981), 33 O.R. (2d) 55 (C.A.), at p. 61. Legislative provisions must not be considered in a vacuum. “The content of a provision ‘is enriched by the rest of the section in which it is found . . .’”: *Canadian Pacific*, at para. 64; *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606, at p. 647. In the present case, while “condition” standing alone could potentially have a broader connotation, its association with the words “stipulation” and “warranty” narrows its scope. As submitted by the insurer, under the *Insurance Act*, the concepts of “statutory” stipulation or “statutory” warranty do not exist. A stipulation or warranty is necessarily contractual. Consequently, the list should be

« stipulation » et de « garantie ». Selon une règle d’interprétation bien connue, on ne peut pas prendre un terme ou une expression et les lire en faisant abstraction des termes voisins. « Le sens d’un terme est révélé par son association à d’autres termes : il est connu par ceux auxquels il est associé » : 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcool)*, [1996] 3 R.C.S. 919, par. 195 (soulignement omis).

À la p. 173 de son ouvrage, la professeure Sullivan définit ainsi la règle des mots associés :

[TRADUCTION] La règle des mots associés est invoquée à bon droit lorsque au moins deux termes reliés par les conjonctions « et » ou « ou » ont une fonction grammaticale et logique analogue dans une disposition. Ce parallélisme pousse le lecteur à chercher une caractéristique commune entre ces termes. Il s’appuie ensuite sur cette caractéristique pour dissiper l’ambiguïté des termes ou en restreindre le sens. Souvent, les mots ont le sens restreint de leur dénominateur commun le plus général.

Cette règle d’interprétation des lois a été appliquée à maintes reprises par la Cour : *Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne)*, [1988] 2 R.C.S. 279, p. 328-329; *Ontario c. Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 R.C.S. 1031, par. 64; 2747-3174 *Québec Inc.*, par. 195; *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217, 2004 CSC 6, par. 51.

Lorsqu’on applique la règle des mots associés à un terme figurant dans une liste, on doit chercher une caractéristique commune à ces termes, [TRADUCTION] « le sens du mot le plus général se limite à un sens analogue à celui du mot le plus spécifique » : *R. c. Goulis* (1981), 33 O.R. (2d) 55 (C.A.), p. 61. Il ne faut pas étudier les dispositions législatives dans l’absolu. « Le contenu d’une disposition “est enrichi par le reste de l’article dans lequel il est situé . . .” » : *Canadien Pacifique*, par. 64; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, p. 647. En l’espèce, même si, pris isolément, le mot « condition » pourrait avoir une connotation générale, son association avec les mots « stipulation » et « garantie » en limite le sens. Comme l’a fait valoir l’assureur, selon la *Loi sur les assurances*, les notions de stipulation « légale » ou de garantie « légale » n’existent pas. Une stipulation ou une garantie sont nécessairement

limited to the common denominator to all the terms: the contract. Every single one of these provisions is of a contractual nature. When addressing this factor, one must not confuse the immediate context with the broader context of the statute. These two factors, while linked, should be examined separately: one needs to address the specific context of an expression or word before referring to the entire context of the statute.

This rule needs to be kept in mind during the examination of the general context, i.e., s. 171 in the context of other provisions of the *Insurance Act* (and more specifically s. 33 which I will address fully later). “[W]ords in isolation are virtually meaningless”: Sullivan, at p. 259. The same can be said for the provisions in the *Insurance Act* scheme.

(2) Broader Context: Scheme of *Insurance Act*, Object and Intention of the Legislator

“As the product of a rational and logical legislature, the statute is considered to form a system. Every component contributes to the meaning as a whole, and the whole gives meaning to its parts: ‘each legal provision should be considered in relation to other provisions, as parts of a whole’ . . .”: Côté, at p. 308. See also *Dubois v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 350, at p. 365.

Obviously, the general scheme of the *Insurance Act* is to shape insurance contract law and the business of insurance in Nova Scotia. For the purpose of regulating contracts, insurance has been divided into several classes under the statute, each of which is governed by different rules. The Act contains 12 parts covering such issues as the licensing of insurance agents and adjusters, and the penalties arising from contraventions of the Act.

When dealing with fire insurance, the framework applicable can be found in the general provisions of Part II (Insurance Contracts in the Province) and the specific provisions of Part VII (Fire Insurance). It

contractuelles. Par conséquent, la liste devrait être restreinte par le dénominateur commun de tous les termes : le contrat. Chacune de ces dispositions est de nature contractuelle. Dans l’examen de ce facteur, il ne faut pas confondre le contexte immédiat de la loi avec son contexte général. Ces deux facteurs, bien que liés, doivent être examinés séparément : il faut étudier le contexte particulier d’une expression ou d’un mot avant de se reporter au contexte général de la loi.

Il est nécessaire de garder cette règle à l’esprit durant l’examen du contexte général, c.-à-d. l’examen de l’art. 171 dans le contexte des autres dispositions de la *Loi sur les assurances* (et plus particulièrement de l’art. 33 que j’aborderai à fond ultérieurement). [TRADUCTION] « [L]us isolément, les mots sont pratiquement vides de sens » : Sullivan, p. 259. On peut en dire autant des dispositions dans le cadre de la *Loi sur les assurances*.

(2) Contexte général : l’esprit de la *Loi sur les assurances*, l’objet et l’intention du législateur

« Œuvre d’un législateur rationnel et logique, la loi est censée former un système : chaque élément contribue au sens de l’ensemble et l’ensemble, au sens de chacun des éléments : “chaque disposition légale doit être envisagée, relativement aux autres, comme la fraction d’un ensemble complet” . . . » : Côté, p. 388. Voir aussi *Dubois c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 350, p. 365.

De toute évidence, le régime général établi par la *Loi sur les assurances* vise à façonner le droit des contrats d’assurance et le commerce de l’assurance en Nouvelle-Écosse. Pour la réglementation des contrats, la Loi divise l’assurance en plusieurs catégories, chacune d’elles étant régie par des règles différentes. La Loi comprend 12 parties couvrant des sujets tels que la délivrance de permis d’agent et d’expert d’assurances, et les peines découlant des infractions à la Loi.

Lorsqu’il est question d’assurance-incendie, il est possible de dégager le cadre d’analyse applicable des dispositions générales de la partie II (contrats d’assurance dans la province) et des dispositions

71

72

73

74

is important to note that while these two parts are now distinct and a fraction of the bigger insurance scheme in Nova Scotia, when first adopted, the complete legislative framework on fire insurance formed a single statute, the *Fire Insurance Policy Act*. I will review the historical foundation of the litigious section when analysing the external context.

(a) *Part VII — Fire Insurance*

75 Part VII prescribes various aspects of a fire insurance contract including the extent of coverage against fire (s. 163), the contents of the policy (s. 164), and the renewal contract (s. 166). It also includes s. 171, the disputed section. Part VII is of great significance; it prescribes the mandatory statutory conditions. Section 167(2) deems a Schedule of 15 statutory conditions to be part of every contract for fire insurance. No variation, omission or addition to any statutory condition is binding on the insured. Therefore, part of a fire insurance policy is mandated in the form of statutory conditions which neither the insurer nor the insured may set aside.

76 In the case at bar, the statutory condition at the heart of the dispute is Statutory Condition 4. As earlier mentioned, it requires the insured to promptly notify in writing the insurer or its local agent of any change material to the risk that is within his control and knowledge. A failure to abide by that condition will result in the avoidance of the contract. The insurer submitted at trial that the insured had breached Statutory Condition 4 by failing to advise the insurer that the property in question was vacant. This position was upheld by the Court of Appeal. This conclusion is not in dispute before our Court.

77 The insurer submits that the object of the mandatory statutory conditions is to enhance, as opposed to restrict, the rights of the insured; therefore, by definition, statutory conditions are “just and

particulières de la partie VII (assurance-incendie). Il importe de souligner que, même si ces deux parties sont maintenant distinctes et constituent une fraction du vaste régime d’assurance en Nouvelle-Écosse, l’ensemble du cadre législatif applicable en matière d’assurance-incendie formait, au moment de son adoption, un seul texte législatif, la *Fire Insurance Policy Act*. Je passerai en revue le fondement historique de la disposition litigieuse dans mon analyse du contexte externe.

a) *Partie VII — Assurance-incendie*

La partie VII porte sur différents aspects du contrat d’assurance-incendie, notamment l’étendue de la couverture contre l’incendie (art. 163), le contenu de la police (art. 164) et le contrat de renouvellement (art. 166). Elle comprend aussi l’art. 171, la disposition litigieuse. La partie VII revêt une grande importance; elle prescrit les conditions légales obligatoires. Selon le par. 167(2), sont réputées faire partie de tous les contrats d’assurance-incendie les 15 conditions légales figurant en annexe. Aucune omission dans une condition légale ni aucun changement ou rajout qui y est apporté ne lie l’assuré. Par conséquent, la police d’assurance-incendie comporte une partie obligatoire qui se présente sous la forme de conditions légales que ni l’assureur ni l’assuré ne peuvent écarter.

En l’espèce, la condition légale 4 est au cœur du litige. Comme je l’ai mentionné précédemment, elle exige de l’assuré qu’il avise promptement par écrit l’assureur ou son agent local de tout changement dans les circonstances constitutives du risque sur lequel il exerce un contrôle et dont il a connaissance. Ne pas observer cette condition est une cause de nullité du contrat. L’assureur a fait valoir au procès que les assurés avaient violé la condition légale 4 en ne l’avisant pas de l’occupation de la propriété en question. Ce point de vue a été retenu par la Cour d’appel. Cette conclusion n’est pas contestée devant notre Cour.

L’assureur soutient que l’objet des conditions légales obligatoires est d’accroître, et non de limiter, les droits de l’assuré; par définition, elles sont donc « justes et raisonnables ». Cet argument a été

reasonable". This argument was accepted by the Court of Appeal. I agree with the insurer because, in my view, and this will be further demonstrated below, the statutory conditions, taken as an ensemble, and their mandatory nature are the legislator's answer to creating an equitable scheme. Each condition is just and reasonable as it is necessary to ensure the balance of the regime. The Chief Justice takes the position that the fact that a statutory condition may on its face be reasonable and just ignores that in its application it can be unreasonable or unjust (para. 32). I respectfully disagree that this is the proper approach to the interpretation of this provision.

It is necessary to first consider the purpose of statutory conditions. The answer to this question is found in decisions of England's Privy Council as well as those of this Court. In *Curtis's and Harvey Ltd. v. North British and Mercantile Insurance Co.* (1920), 55 D.L.R. 95, Lord Dunedin states, at p. 99:

The primary object of the statutory conditions is to prevent the insurer by means of exceptions skilfully worded and not particularly brought to the notice of the assured, avoiding liability which it is only just and reasonable he should undertake in a fire policy. Their Lordships agree . . . that these conditions, if there is doubt, should be held rather as amplifying than as cutting down the insurer's liability.

In addition, this Court acknowledged in *City of London Fire Insurance Co. v. Smith* (1888), 15 S.C.R. 69, at pp. 79-80, the special nature of statutory conditions:

The statutory conditions being themselves framed as being conditions just and reasonable to be exacted a variation which should make any such conditions to be less onerous, must of necessity be just and reasonable, and it is only in the case of a variation exacting something more onerous upon the insured than the statutory condition in the same matter enacts, that any question could arise calling for the decision of a judge or court to determine whether the variation is a just and reasonable one to be exacted by the company.

accepté par la Cour d'appel. Je suis d'accord avec l'assureur parce que, selon moi, et je vais l'expliquer davantage plus loin, les conditions légales, considérées comme un ensemble, et leur caractère obligatoire sont la solution qu'a trouvée le législateur pour créer un régime équitable. Chaque condition est juste et raisonnable dans la mesure où elle est nécessaire à l'équilibre du régime. La Juge en chef estime que la thèse selon laquelle une condition légale peut paraître à première vue raisonnable et juste ne tient pas compte du fait qu'elle peut être déraisonnable ou injuste dans son application (par. 32). Je regrette de ne pouvoir dire qu'il s'agit là de la méthode qui convient à l'interprétation de cette disposition.

Il faut d'abord se demander quel est l'objet des conditions légales. La réponse à cette question se trouve dans les décisions du Conseil privé d'Angleterre ainsi que dans celles de la Cour. Dans *Curtis's and Harvey Ltd. c. North British and Mercantile Insurance Co.* (1920), 55 D.L.R. 95, lord Dunedin déclare (p. 99) :

[TRADUCTION] L'objet principal des conditions légales est d'empêcher l'assureur de se soustraire, au moyen d'exceptions habilement libellées qui n'ont pas été spécialement portées à l'attention de l'assuré, à la responsabilité juste et raisonnable qu'il devrait assumer aux termes d'une police d'assurance-incendie. Les lords juges conviennent [. . .] que ces conditions devraient, en cas de doute, être considérées comme élargissant plutôt que comme réduisant la responsabilité de l'assureur.

En outre, la Cour a reconnu dans *City of London Fire Insurance Co. c. Smith* (1888), 15 R.C.S. 69, p. 79-80, la nature spéciale des conditions légales :

[TRADUCTION] Les conditions légales étant elles-mêmes rédigées comme étant des conditions justes et raisonnables à imposer, la modification visant à les rendre moins exigeantes doit nécessairement être juste et raisonnable, et c'est seulement si la modification impose à l'assuré un fardeau plus lourd que la condition légale en cette matière que pourrait survenir un litige exigeant d'un juge ou d'un tribunal qu'il décide s'il s'agit d'une modification juste et raisonnable que la compagnie doit imposer.

78

79

80 Consequently, the purpose of the statutory conditions is to provide fairness to both the insured and the insurance provider.

81 The author Brown, at pp. 20-8 and 20-9, clearly makes a distinction between a statutory condition and “stipulations, conditions or warranties” when discussing the above purpose:

This consumer protection objective is underscored by the requirement that the statutory conditions be printed on the policy although this does not apply to interim receipts or binders. Whether printed or not, they are to be deemed part of the fire insurance contract and variations or omissions of conditions are not binding on the insured. This does not prevent certain stipulations, conditions, or warranties material to the risk and respecting the use, condition, location or maintenance of the insured property from being included in the contract, provided they are not inconsistent with statutory conditions (and provided they are not held to be unjust or unreasonable). Moreover, what may appear to be a possible variation and, therefore invalid, may merely be a valid limitation on the description of the risk, or an exclusion. [Emphasis added.]

82 Consequently, I agree with Oland J.A. of the Court of Appeal, when she expresses the view that statutory conditions, which are mandated by legislation to be incorporated into insurance contracts for the protection of the insured, must be considered just and reasonable: (2003), 214 N.S.R. (2d) 1, 2003 NSCA 32, at para. 54.

83 This said, it is important to reconcile the inclusion by the legislature of the statutory conditions in contracts for fire insurance with the terms of s. 171. This Court has recognized in *Rizzo & Rizzo Shoes*, at para. 27, that legislatures do not intend to produce absurd consequences:

. . . an interpretation can be considered absurd if it leads to ridiculous or frivolous consequences, if it is extremely unreasonable or inequitable, if it is illogical or incoherent, or if it is incompatible with other provisions or with the object of the legislative enactment. . . .

Par conséquent, l’objet des conditions légales est d’assurer l’équité entre l’assuré et l’assureur.

L’auteur Brown établit clairement une distinction entre la condition légale et [TRADUCTION] « la stipulation, la condition ou la garantie » lorsqu’il traite de l’objet susmentionné (p. 20-8 et 20-9) :

[TRADUCTION] Cet objectif de protéger le consommateur ressort du fait que les conditions légales doivent figurer dans la police, bien que cette exigence ne s’applique pas aux reçus intérimaires ni aux polices provisoires. Qu’elles figurent ou non au contrat, elles sont réputées faire partie du contrat d’assurance-incendie, et les omissions dans ces conditions ainsi que les modifications qui y sont apportées ne lient pas l’assuré. Cela n’empêche pas les parties d’inclure dans le contrat certaines stipulations, conditions ou garanties importantes dans l’appréciation du risque relativement à l’usage, à l’état, à l’emplacement ou à l’entretien du bien assuré, pourvu qu’elles ne soient pas incompatibles avec les conditions légales (et pourvu qu’elles ne soient pas jugées injustes ou déraisonnables). En outre, ce qui peut sembler être une modification possible, donc invalide, pourrait n’être qu’une restriction valide de la description du risque ou une exclusion. [Je souligne.]

Je suis donc d’accord avec la juge Oland, de la Cour d’appel, lorsqu’elle déclare qu’il faut considérer les conditions légales, qui, selon la loi, doivent obligatoirement être incorporées dans les contrats d’assurance pour protéger l’assuré, comme étant justes et raisonnables : (2003), 214 N.S.R. (2d) 1 2003 NSCA 32, par. 54.

Cela dit, il importe de concilier l’inclusion par le législateur des conditions légales dans les contrats d’assurance-incendie avec le libellé de l’art. 171. Dans *Rizzo & Rizzo Shoes*, par. 27, la Cour a reconnu que le législateur ne peut avoir voulu des conséquences absurdes :

. . . on qualifiera d’absurde une interprétation qui mène à des conséquences ridicules ou futiles, si elle est extrêmement déraisonnable ou inequitable, si elle est illogique ou incohérente, ou si elle est incompatible avec d’autres dispositions ou avec l’objet du texte législatif. . . .

I agree with the insurer that it would be both illogical and incoherent to interpret s. 171 as applying to statutory conditions in Part VII. Like it, I believe it would be unreasonable and incongruous for the same statute to dictate, on the one hand, that statutory conditions are mandatory to assure fairness to both parties, but, on the other hand, to allow that the same conditions be avoided because they are unreasonable or unjust by virtue of s. 171. This would defeat the purpose of the statutory conditions and render them pointless and futile. We must presume that the legislature, in an attempt to protect the insured from shrewd tactics by the insurer in drafting its policy, provided for conditions which are just and reasonable for both the insured and the insurers, and wanted them applied and not defeated by its own legislative scheme. While some may not agree with the position taken by the legislature, absent any challenge on constitutional grounds, the interpretation process cannot be used to avoid the legislative scheme.

Professor J. A. Rendall adopted the same position in his annotation to the decision *Krupich v. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18, at p. 20:

It makes very good sense to include a statutory provision, by way of judicial discretion, to control the freedom of contract by which insurers might otherwise impose harsh terms in the form of policy exclusions and conditions. This, surely, is precisely what s. 238(1) [equivalent to s. 171 of the Nova Scotia *Insurance Act*] does and is directed at doing. It seems obvious that s. 238(1) was never intended to give a Court any role in deciding whether one of the statutory conditions, mandatorily incorporated as part of every fire insurance policy by s. 235(1), might be thought to be “unjust or unreasonable”. The statutory conditions have been developed according to a legislative judgment of what insurance contract terms are “just and reasonable”, and those conditions are made part of every contract by a clear legislative statement in s. 235(1). [Emphasis added.]

Je conviens avec l'assureur qu'il serait à la fois illogique et incohérent de considérer que l'art. 171 s'applique aux conditions légales figurant dans la partie VII. Tout comme lui, je crois qu'il serait déraisonnable et incongru qu'une même loi, d'une part, prescrive que les conditions légales sont obligatoires pour assurer l'équité entre les deux parties et, d'autre part, permette de les lever parce qu'elles sont déraisonnables ou injustes en application de l'art. 171. Cela irait à l'encontre de l'objet des conditions légales et en ferait des conditions inutiles et futiles. Il nous faut présumer que, en cherchant à protéger l'assuré contre les manœuvres astucieuses employées par l'assureur dans la rédaction de sa police, le législateur a prévu des conditions justes et raisonnables pour l'assuré et l'assureur et qu'il voulait les voir appliquées, et non levées par son propre régime législatif. Il est possible que certains ne soient pas d'accord avec la position adoptée par le législateur, en l'absence de toute contestation fondée sur des motifs d'ordre constitutionnel, mais on ne peut se servir de l'interprétation pour se soustraire au régime législatif.

Dans ses notes relatives à la décision *Krupich c. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18, p. 20, le professeur J. A. Rendall a adopté la même position :

[TRADUCTION] Il est tout à fait logique qu'un tribunal, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, puisse inclure une disposition légale dans un contrat, dans le but de limiter la liberté contractuelle qui autrement permettrait aux assureurs d'imposer des modalités sévères, sous forme de clauses d'exclusion et de conditions. Il ne fait aucun doute que c'est précisément ce que fait le par. 238(1) [l'équivalent de l'art. 171 de la *Loi sur les assurances* de la Nouvelle-Écosse] et ce qu'il est censé faire. Il semble évident que jamais il n'a été prévu que le par. 238(1) confère au tribunal le pouvoir de décider si l'une des conditions légales, qui doivent obligatoirement être incorporées dans toutes les polices d'assurance-incendie en application du par. 235(1), pourrait être considérée comme étant « injuste ou déraisonnable ». Les conditions légales ont été rédigées selon la conception du législateur quant aux modalités d'un contrat d'assurance qui sont « justes et raisonnables », et ces conditions font partie de tous les contrats en vertu de l'énoncé législatif clair du par. 235(1). [Je souligne.]

86

Moreover, statutory conditions are a means of attaining one of the foundational objectives of the statutory regulation of the insurance industry: limiting the freedom of contract enjoyed by insurance companies. In this regard, Professor Boivin, at pp. 59-60, when addressing this legislative objective, expressed the following opinion:

[This] legislative objective . . . is designed to compensate for the fact that insurance consumers have only weak bargaining power compared to insurers. Insurance policies are contracts of adhesion in many important respects. Pre-contractual discussions tend to focus on the object of the insurance, the amount of coverage, and the resulting premium. However, the issues that give rise to most litigation — the conditions, limitations, and exclusions of coverage — are themselves imposed without negotiation. But this is only half the problem from the perspective of consumers. *Knowledge* is another disparity between insurer and insured. . . .

Given this reality, the formation and enforcement of a contract constitute important dimensions of provincial and territorial insurance regulation concerns. . . .

“Statutory conditions” constitute another important feature of this statutory framework. . . . [S]tatutory conditions are specific contractual provisions drafted by the legislature and deemed to be part of every contract issued in the corresponding province or territory that deals with accident and sickness insurance, automobile insurance, or fire insurance. These conditions can be compared to the implied conditions imposed by the judiciary, with the important exception that they are beyond the reach of the contracting parties. Insurers cannot make any additions, omissions, or variations with respect to these conditions. Regarding classes of insurance other than accident and sickness, automobile, or fire, the provincial and territorial legislatures have opted for a more conventional form of statutory intervention: they confer rights and impose corresponding obligations. [Underlining added.]

87

In my view, it is clear from the object of the statutory conditions that the legislature wanted to elevate a number of conditions to supreme grounds and make them untouchable by both insurers and insured. I contend that s. 171 was enacted as a complement to the mandatory statutory conditions

En outre, les conditions légales permettent de réaliser l’un des objectifs fondamentaux de la réglementation du secteur de l’assurance : limiter la liberté contractuelle dont jouissent les compagnies d’assurances. À cet égard, le professeur Boivin a exprimé l’opinion suivante à propos de cet objectif législatif (p. 59-60) :

[TRADUCTION] [Cet] objectif législatif [. . .] vise à compenser le faible pouvoir de négociation qu’ont les consommateurs d’assurances par rapport aux assureurs. Les polices d’assurance sont, à bien des égards importants, des contrats d’adhésion. Les discussions préalables à la conclusion du contrat tendent à porter principalement sur l’objet de l’assurance, sur le montant de la couverture et sur la prime afférente. Cependant, les sources les plus fréquentes de litiges — les conditions, les restrictions et les exclusions de la couverture — sont elles-mêmes imposées sans négociation. Mais cela ne représente que la moitié du problème pour les consommateurs. La *connaissance* est une autre différence qui existe entre l’assureur et l’assuré. . . .

Compte tenu de cette réalité, la formation et l’exécution d’un contrat sont des dimensions importantes du problème que pose pour les provinces et les territoires la réglementation du secteur de l’assurance. . . .

Les « conditions légales » constituent une autre caractéristique importante de ce cadre législatif. [. . .] [L]es conditions légales sont des dispositions contractuelles particulières rédigées par le législateur et elles sont réputées faire partie de tous les contrats formés dans la province ou le territoire correspondant en matière d’assurance accidents et maladies, d’assurance-automobile ou d’assurance-incendie. Ces conditions peuvent être comparées aux conditions implicites imposées par les tribunaux, sauf que — fait important — elles échappent au contrôle des parties contractantes. Les assureurs ne peuvent procéder à des omissions dans ces conditions ni y apporter des changements ou rajouts. Quant aux catégories d’assurance autres que celles relatives aux accidents et maladies, à l’automobile ou à l’incendie, les législatures provinciales et territoriales ont opté pour une forme d’intervention législative plus classique : elles accordent des droits et imposent des obligations correspondantes. [Je souligne.]

À mon avis, il ressort clairement de l’objet des conditions légales que le législateur voulait élever un certain nombre d’entre elles à un niveau suprême et faire en sorte qu’elles soient hors de la portée des assureurs et des assurés. J’affirme que l’art. 171 a été adopté pour servir de complément

rather than a curative provision applicable to such statutory conditions. The objective of the legislature was to frame the fire insurance contract and to shield the insured from the abuse and oppression of insurance companies (Rendall, at p. 20). In fact, the protection of the insured is provided for by two components: the mandatory statutory conditions (s. 167) and the relief provision (s. 171). Each has a particular end; together, they create a whole.

McLachlin C.J. argues that the presumption that the legislature enacted statutory conditions which are just and reasonable can be rebutted and refuted by examining the consequences the condition may create in a specific case. I believe this is contrary to the very wording of the provisions and the legislative intent. When dealing with consequences, the legislature was clear, as I will demonstrate shortly in discussing s. 33. I would add that in any event, the insured in the present case were not able to establish that the provision was unfair on its face or in its application. If it is unfair to apply Statutory Condition 4 when there is no misconduct by the insurer and nothing unusual about the breach of the condition or the fire, it is no longer a mandatory term of the contract. It cannot be that the unfairness simply results from the fact that the contractual breach occurred prior to the fire, for there would then be no meaning to the avoidance provision. The material change in the risk is a feature that is provided in order to exclude the necessity of establishing causality. There is no merit to the argument that it is unfair for the insurer to apply Statutory Condition 4 because there is no causality between the breach and the fire; the same could be said of most statutory conditions. In my view, the history of s. 171 and its association with s. 33 precludes any inquiry into the effects of a statutory condition. Otherwise, every single one of the 15 statutory conditions would potentially be unreasonable or unjust, an outcome that would be inconsistent with the purpose of the Act, and create great uncertainty for both parties.

aux conditions légales obligatoires et non de disposition remédiant à l'application de ces conditions. L'objectif du législateur était d'encadrer le contrat d'assurance-incendie et de protéger l'assuré contre les abus et l'autorité excessive des compagnies d'assurances (Rendall, p. 20). En fait, la protection de l'assuré est garantie par deux éléments : les conditions légales obligatoires (art. 167) et la disposition d'exemption (art. 171). Chacune d'elles a une fin particulière; ensemble, elles créent un tout.

Selon la juge en chef McLachlin, la présomption selon laquelle le législateur a adopté des conditions légales qui sont justes et raisonnables peut être réfutée par l'examen des conséquences que la condition peut créer dans un cas donné. J'estime que ce point de vue va à l'encontre du libellé même des dispositions et de l'intention du législateur. Pour ce qui est des conséquences, le législateur a été clair, comme je vais le démontrer dans mon analyse de l'art. 33. J'ajouterai que, de toute manière, les assurés en l'espèce n'ont pas été en mesure d'établir que la disposition était injuste à sa simple lecture ou dans son application. S'il est injuste d'appliquer la condition 4 alors que l'assureur n'a commis aucune faute et que l'inobservation de la condition ou l'incendie n'ont rien d'inhabituel, la condition légale 4 n'est plus une modalité obligatoire du contrat. L'injustice ne peut pas simplement découler du fait que la violation de la condition contractuelle est survenue avant l'incendie, car la disposition résolutoire n'aurait alors aucun sens. Le changement dans les circonstances constitutives du risque est un élément qui est prévu pour qu'il ne soit pas nécessaire d'établir un lien de causalité. L'argument qu'il est injuste pour l'assureur d'appliquer la condition légale 4 parce qu'il n'existe aucun lien de causalité entre son inobservation et l'incendie est sans fondement; on peut en dire autant de la plupart des conditions légales. À mon avis, l'historique de l'art. 171 et son lien avec l'art. 33 empêchent tout examen des conséquences d'une condition légale. Sinon, chacune des 15 conditions légales serait susceptible d'être déraisonnable ou injuste; cette conclusion serait incompatible avec l'objet de la Loi et créerait une grande incertitude chez les deux parties.

89 In addition, I am of the view that policy concerns, which I will address in section VI of my reasons, go against a rebuttal of the presumption. One may be naturally inclined to protect the insured against the corporate entity in every case; nevertheless, one must not forget that the legislature has taken the steps it considered necessary to protect the insured and to assure fairness to both parties to the contract. It specifically took into consideration in drafting the mandatory provisions that the insurance company has no other choice but to rely on the information that it receives from the insured.

90 Thus, I conclude that the scheme in Part VII of the *Insurance Act* can only be interpreted as giving discretion to the courts to grant relief under s. 171 where a “contractual” condition is held to be unjust or unreasonable. Section 171 should not apply to statutory conditions because it will undermine them and deny the complementary approach of ss. 167 and 171 of the *Insurance Act*.

(b) *Part II — Insurance Contracts in the Province*

91 Part II of the *Insurance Act* includes general provisions applicable to all insurance contracts in Nova Scotia (subject to certain exceptions which do not apply in this case) where not inconsistent with some other provision of the Act. Therefore, Part II applies to contracts of fire insurance.

92 Part II prescribes various aspects of the insurance contracts including delivery of the insurance policy (s. 18), the effect of default in paying a premium (s. 21) and the submission of forms for proof of loss (s. 23). I want to draw attention to s. 33, the provision for “relief against forfeiture”. Section 33 provides that a court may relieve against forfeiture or avoidance of the insurance where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to the proof of loss to be given by the insured (or other matter or thing required to be done or omitted by the insured), where the court considers it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided.

J’estime en outre que les considérations d’intérêt général, dont je traiterai à la section VI de mes motifs, sont défavorables à la réfutation de la présomption. Il est possible que l’on soit naturellement enclin à protéger l’assuré contre la personne morale dans tous les cas; cependant, il ne faut pas oublier que le législateur a pris les mesures qu’il estime nécessaires pour protéger l’assuré et garantir l’équité entre les deux parties au contrat. En rédigeant les dispositions obligatoires, le législateur a spécifiquement tenu compte du fait que la compagnie d’assurances n’a d’autre choix que de se fier aux renseignements fournis par l’assuré.

Je conclus donc que la seule interprétation possible du régime établi dans la partie VII de la *Loi sur les assurances* est que celui-ci confère aux tribunaux le pouvoir discrétionnaire d’accorder l’exemption prévue à l’art. 171 s’ils jugent injuste ou déraisonnable une condition « contractuelle ». L’article 171 ne devrait pas s’appliquer aux conditions légales parce qu’il les contrecarrerait et rejetterait l’approche complémentaire adoptée à l’égard des art. 167 et 171 de la *Loi sur les assurances*.

b) *Partie II — Contrats d’assurance dans la province*

La partie II de la *Loi sur les assurances* comprend des dispositions générales qui sont applicables à tous les contrats d’assurance en Nouvelle-Écosse (sous réserve de certaines exceptions non applicables en l’espèce) à moins d’incompatibilité avec une autre disposition de la Loi. La partie II s’applique donc aux contrats d’assurance-incendie.

La partie II porte sur différents aspects des contrats d’assurance, notamment la remise de la police d’assurance (art. 18), les effets du non-paiement de la prime (art. 21) et la présentation des formulaires destinées à établir la preuve du sinistre (art. 23). J’aimerais attirer l’attention sur l’art. 33, la disposition relative à la « levée de la déchéance ». L’article 33 prévoit qu’un tribunal peut remédier à la déchéance ou à l’annulation de l’assurance lorsque l’assuré n’a qu’imparfaitement observé une condition légale portant sur la preuve du sinistre qu’il doit faire (ou sur une autre question ou chose qu’il a l’obligation de faire ou de ne pas faire), s’il

The insurer evokes a parallel between s. 33 and s. 171 which McLachlin C.J. dismisses quickly on the basis that the legislative histories and objects of the two provisions are different. I strongly disagree. Actually, I contend that the history of the sections corroborates their complementary nature. I will deal with this external factor later. For now, an examination of the language of s. 33 is indispensable:

33 Where there has been imperfect *compliance* with a statutory condition as to the proof of loss to be given by the insured or other matter or thing required to be done or omitted by the insured with respect to the loss, and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance in whole or in part, and the court considers it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as it considers just.

The language in s. 33 is explicit and clear: it permits relief against forfeiture of the insurance for imperfect *compliance* with a “statutory” condition after a loss. In contrast, s. 171 permits a “stipulation, condition or warranty” in a contract not to bind the insured if *it is held to be unjust or unreasonable* by the court. Compliance and nature of the provision are distinct notions, and the legislature did not ignore this. Another important divergence between the two sections is the determination of inequity: on the one hand, s. 33 speaks of what the courts consider inequitable in the consequences of the non-compliance with the statutory conditions; on the other hand, s. 171 deals only with unjust conditions, not their consequences. The distinctions between these two types of relief provisions which apply to fire insurance contracts cannot be ignored or modified by judicial interpretation: it would be to feed into s. 171 the same language that the legislature only chose to include in s. 33.

While today ss. 33 and 171 are not in the same part of the *Insurance Act* (this was not the case not so long ago, as evidenced from the external context to be discussed later), they are a good indication of

jugé injuste la déchéance ou l’annulation de l’assurance. Selon l’assureur, il existe un parallèle entre l’art. 33 et l’art. 171, argument que la juge en chef McLachlin rejette rapidement du fait que l’historique et l’objet des deux dispositions sont différents. Je suis en profond désaccord. À vrai dire, j’estime que l’historique des dispositions corrobore la théorie de leur nature complémentaire. Je traiterai ultérieurement de ce facteur externe. Pour l’instant, un examen du libellé de l’art. 33 s’impose :

[TRADUCTION]

33 Lorsque l’assuré n’a qu’imparfaitement *observé une condition légale* portant sur la preuve du sinistre qu’il doit faire ou sur une autre question ou chose qu’il a l’obligation de faire ou de ne pas faire à l’égard du sinistre, qu’il s’ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l’assurance et que le tribunal estime injuste la déchéance ou l’annulation de l’assurance pour ce motif, le tribunal peut remédier à la déchéance ou à l’annulation aux conditions qu’il estime justes.

Le libellé de l’art. 33 est explicite et clair : il permet de remédier à la déchéance de l’assurance résultant de l’*observation* imparfaite d’une condition « légale » à la suite d’un sinistre. Par contre, l’art. 171 permet qu’« une stipulation, une condition ou une garantie » figurant dans un contrat ne lie pas l’assuré si le tribunal la *jugé* injuste ou déraisonnable. L’observation de la disposition et la nature de celle-ci sont des notions distinctes, ce dont le législateur a tenu compte. Une autre différence importante entre les deux dispositions réside dans la détermination du caractère injuste : d’une part, l’art. 33 parle de ce que les tribunaux estiment injuste dans les conséquences de l’inobservation des conditions légales; d’autre part, l’art. 171 ne porte que sur les conditions injustes, non pas sur leurs conséquences. L’interprétation judiciaire ne peut ignorer ou modifier les différences qui existent entre ces deux types de disposition d’exemption applicables aux contrats d’assurance-incendie; sinon, cela reviendrait à prêter à l’art. 171 un sens que le législateur a choisi de donner exclusivement à l’art. 33.

Bien qu’actuellement les art. 33 et 171 ne figurent pas dans la même partie de la *Loi sur les assurances* (ce qui n’était pas le cas il n’y a pas si longtemps, comme il ressort de l’examen du contexte externe

93

94

the intention of the legislature. One cannot interpret the explicit language in s. 33 as referring to statutory conditions but fail to notice the absence of such explicit language in s. 171. Their language is distinct.

(c) *Other Provisions*

95 The insurer contends that since the legislature has explicitly referred to “statutory conditions” throughout Part II, Part V and Part VII of the *Insurance Act*, if it had intended the phrase “stipulation, condition or warranty” in s. 171 to apply to “statutory conditions”, an explicit reference would have been included. The pattern in the use of a phrase in other parts of an Act is a factor relied upon by the courts to determine the context in statutory interpretation. It is presumed that the legislature uses language carefully and consistently so that within a statute or other legislative instrument the same patterns of expression have the same meaning, and different patterns have different meanings: Sullivan, at pp. 162-66. An example of the application of this presumption is found in this Court’s decision in *Ulybel Enterprises*, at para. 42, where Iacobucci J. writes:

Indeed, had Parliament intended the phrase “any proceeds realized from its disposition” to be limited to proceeds of perishables in ss. 71(1) and 72(1), it could have done so expressly, as it did in s. 70(3), as well as ss. 72(2) and 72(3). Instead, a pattern in the use of the phrase at issue is evident whereby in some sections it is expressly limited to the proceeds of perishables and in other sections it refers more generally to all forms of property seized under the Act and proceeds thereof.

(See also *Ordon Estate v. Grail*, [1998] 3 S.C.R. 437, at para. 60.)

96 McLachlin C.J. finds little precision in the use of the term “condition” when reading the Act as a whole (para. 18). I disagree. In my view, although the use of the word “condition” might not be totally unequivocal, one must presume, as I indicate above,

que j’aborderai plus loin), ils donnent une bonne indication de l’intention du législateur. On ne saurait interpréter le libellé explicite de l’art. 33 comme renvoyant aux conditions légales sans remarquer l’absence d’un tel libellé dans l’art. 171. Les termes employés sont différents.

c) *Les autres dispositions*

Selon l’assureur, puisque le législateur a explicitement fait référence aux « conditions légales » tout au long des parties II, V et VII de la *Loi sur les assurances*, s’il avait voulu que le membre de phrase « une stipulation, une condition ou une garantie » à l’art. 171 s’applique aux « conditions légales », il l’aurait mentionné expressément. Le modèle qui se dessine quant à l’utilisation d’un membre de phrase dans d’autres parties d’une loi est un facteur sur lequel s’appuient les tribunaux pour déterminer le contexte en matière d’interprétation législative. On présume que le législateur s’exprime avec soin et uniformité de sorte que, dans une loi ou un autre texte législatif, les mêmes modèles d’expression ont la même signification et les modèles différents revêtent des sens différents : Sullivan, p. 162-166. Un exemple de l’application de cette présomption figure dans l’arrêt de la Cour *Ulybel Enterprises*, par. 42, où le juge Iacobucci écrit :

D’ailleurs, si le législateur avait voulu que les expressions « le produit de leur aliénation » et « le produit de son aliénation » figurant respectivement aux par. 71(1) et 72(1) se limitent au produit de la vente de marchandises périssables, il aurait pu le dire explicitement, comme il l’a fait au par. 70(3) ainsi qu’aux par. 72(2) et 72(3). Au contraire, un modèle se dessine clairement quant à l’utilisation des expressions en cause : dans certains articles, elles sont expressément limitées au produit de la vente des marchandises périssables, alors que dans d’autres dispositions, elles renvoient de façon plus générale à tous les genres de biens saisis en vertu de la Loi et au produit de leur vente.

(Voir aussi *Succession Ordon c. Grail*, [1998] 3 R.C.S. 437, par. 60.)

La juge en chef McLachlin estime que l’emploi du terme « condition » donne peu de précisions lorsque la Loi est lue dans son ensemble (par. 18). Je ne suis pas d’accord. À mon avis, bien que l’emploi du mot « condition » ne soit pas complètement sans

that the legislature is consistent and coherent. In the present case, when the legislature wants to refer to “statutory conditions”, it does so expressly. In this regard, I note eight examples extracted from the Act:

Notice to insured or insurer

29 Subject to any statutory condition, where the mode of giving a notice for any purpose is not provided, the notice may, in the case of notice by an insurer, be given by mailing it by registered letter to the last known address of the insured on its records or, if there is no such record, to the address of the insured given in his application or by delivering it to the insured and, in the case of notice by an insured, be given by mailing it by registered letter to the last known address of the insurer in the Province or failing that by mailing it by registered letter or delivering it to a licensed agent of the insurer.

Court may relieve against forfeiture

33 Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to the proof of loss to be given by the insured or other matter or thing required to be done or omitted by the insured with respect to the loss, and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance in whole or in part, and the court considers it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as it considers just.

Statutory conditions

74 Subject to Section 75, the conditions set forth in the Schedule to this Part shall be deemed to be part of every contract other than a contract of group insurance and shall be printed on or attached to the policy forming part of such contract with the heading “Statutory Conditions”.

Omission of statutory condition

75 (1) Where a statutory condition is not applicable to the benefits provided by the contract it may be omitted from the policy or varied so that it will be applicable.

Notice of statutory conditions

76 In the case of a policy of accident insurance of a non-renewable type issued for a term of six months or less or in relation to a ticket of travel, the statutory conditions need not be printed on or attached to the policy if

équivoque, il faut présumer, comme je l’ai indiqué précédemment, que le législateur s’exprime avec uniformité et cohérence. En l’espèce, lorsqu’il veut parler des « conditions légales », il le fait expressément. À cet égard, voici huit exemples tirés de la Loi :

[TRADUCTION]

Avis à l’assuré ou à l’assureur

29 Sous réserve de toute condition légale, les avis, quels qu’ils soient, donnés par l’assureur, lorsqu’il n’est prévu aucun mode de transmission, peuvent être envoyés par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l’assuré qui est indiquée dans son dossier ou, en l’absence d’un tel dossier, à l’adresse que l’assuré a indiquée dans sa demande, ou remis en mains propres à l’assuré, et les avis donnés par l’assuré peuvent être envoyés par courrier recommandé à la dernière adresse connue de l’assureur dans la province ou, subsidiairement, envoyés par courrier recommandé ou remis en mains propres à l’agent autorisé de l’assureur.

Le tribunal peut remédier à la déchéance

33 Lorsque l’assuré n’a qu’imparfaitement observé une condition légale portant sur la preuve du sinistre qu’il doit faire ou sur une autre question ou chose qu’il a l’obligation de faire ou de ne pas faire à l’égard du sinistre, qu’il s’ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l’assurance et que le tribunal estime injuste la déchéance ou l’annulation de l’assurance pour ce motif, le tribunal peut remédier à la déchéance ou à l’annulation aux conditions qu’il estime justes.

Conditions légales

74 Sous réserve de l’article 75, les conditions énoncées à l’annexe de la présente partie sont réputées faire partie de tout contrat autre qu’un contrat d’assurance collective et doivent figurer dans la police faisant partie du contrat sous la rubrique « Conditions légales », ou y être annexées.

Omission des conditions légales

75 (1) La condition légale qui ne s’applique pas aux prestations prévues au contrat peut être omise dans la police ou modifiée de façon à devenir applicable.

Avis des conditions légales

76 Dans le cas d’une police d’assurance contre les accidents du type non renouvelable établie pour une durée d’au plus six mois, ou concernant un billet de voyage, il n’est pas nécessaire que les conditions légales figurent

the policy contains the following notice printed in conspicuous type:

Notwithstanding any other provision herein contained, this contract is subject to the statutory conditions in the *Insurance Act* respecting contracts of accident insurance.

Imperfect compliance with statutory condition

102 Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to any matter or thing to be done or omitted by the insured, person insured or claimant with respect to the loss insured against and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance in whole or in part, and a Court before which a question relating thereto is tried deems it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the Court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as it deems just.

“Policy” defined

167 (1) In this Section, “policy” does not include interim receipts or binders.

Statutory conditions

(2) The conditions set forth in the Schedule to this Part shall be deemed to be part of every contract and shall be printed on every policy with the heading “Statutory Conditions” and no variation or omission of or addition to any statutory condition shall be binding on the insured.

Notice of cancellation or alteration

168 . . .

(2) The length of and manner of giving the notice under subsection (1) shall be the same as notice of cancellation to the insured under the statutory conditions in the contract.

97

The latter demonstrates how the legislature is not shy to explicitly refer to the specific type of condition in other sections of the Act. This additional factor further steers the analysis toward the non-application of s. 171 to statutory conditions.

(3) External Context: Legislative History

98

According to Professor Sullivan, “[o]ne of the most effective ways of establishing legislative purpose is to trace the evolution of legislation from its

dans la police ou y soient annexées, si celle-ci contient l’avis suivant en caractères bien apparents :

Malgré toute autre disposition ci-incluse, le présent contrat est assujéti aux conditions légales de la *Loi sur les assurances* concernant les contrats d’assurance-accident.

Observation imparfaite d’une condition légale

102 Lorsque l’assuré n’a qu’imparfaitement observé une condition légale portant sur une question ou une chose qu’il a l’obligation de faire ou de ne pas faire, en tant que personne assurée ou réclamant, à l’égard du sinistre couvert par l’assurance, qu’il s’ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l’assurance et que le tribunal saisi d’une question y afférente juge injuste la déchéance ou l’annulation de l’assurance pour ce motif, le tribunal peut remédier à la déchéance ou à l’annulation aux conditions qu’il estime justes.

Définition de « police »

167 (1) Dans le présent article, « police » ne s’entend pas des reçus intérimaires ou des polices provisoires.

Conditions légales

(2) Les conditions énoncées à l’annexe de la présente partie sont réputées faire partie de tout contrat et doivent figurer dans chaque police sous la rubrique « Conditions légales »; aucune omission dans une condition légale ni aucun changement ou rajout qui y est apporté ne lie l’assuré.

Notification d’annulation ou de modification

168 . . .

(2) Le délai et le mode de transmission de l’avis prévu au paragraphe (1) sont les mêmes que ceux de l’avis d’annulation envoyé à l’assuré en conformité avec les conditions légales du contrat.

Ce dernier exemple illustre à quel point le législateur n’hésite pas à mentionner explicitement ce type particulier de condition dans d’autres dispositions de la Loi. Cet autre facteur oriente davantage l’analyse vers la non-application de l’art. 171 aux conditions légales.

(3) Contexte externe : historique législatif

Selon la professeure Sullivan, [TRADUCTION] « [u]ne des façons les plus efficaces de dégager l’objet d’une mesure législative consiste à retracer

inception, through successive amendments, to its current form”: Sullivan, at p. 218. The author asserts as well, at p. 218:

Tracing may expose the legislature’s past decision to adopt a new policy or strike out in a new direction; it may reveal a gradual trend or evolution in legislative policy; or it may reveal the original purpose of legislation and show that this purpose has remained constant through successive amendments to the present. [Emphasis added.]

It is well established that the legislative evolution may be used to interpret a statute as prior enactments may throw some light on the intention of the legislature in repealing, amending, replacing or adding to a statute: *Ulybel Enterprises*, at para. 33; *Gravel v. City of St-Léonard*, [1978] 1 S.C.R. 660, at p. 667; Sullivan, at pp. 471-72.

The insurer, in its submissions to this Court, detailed the legislative evolution of s. 171. I reproduce in Appendix B the different enactments of the section from 1899 to the last consolidation in 1989. The evolution of s. 171 shows how predecessor sections have always targeted contractual provisions as opposed to statutory conditions.

The Chief Justice adopts the view that the only accepted canon of interpretation is the one that presumes “that amendments are specifically intended to change the substance of an enactment”: Côté, at p. 421. I respectfully disagree. While there might be a presumption of substantive change at common law, it is a presumption which can be rebutted: see Sullivan, at p. 473; Côté, at p. 423. Hence, it is erroneous to presume that in all circumstances legislative amendments signal a change in the law. In fact, amendments could be adopted in order to clarify and educate rather than alter the interpretation of the legislation or, as this Court put it in *Janzen v. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 S.C.R. 1252, at p. 1286, “to make express and explicit what had previously been implicit”.

l’évolution de la loi, depuis sa création jusqu’à sa forme actuelle en passant par ses modifications successives » : Sullivan, p. 218. L’auteure affirme en outre (p. 218) :

[TRADUCTION] La reconstitution peut dévoiler la décision antérieure du législateur d’adopter une nouvelle politique ou de s’engager dans une nouvelle direction; elle peut révéler une tendance ou évolution graduelle dans la politique législative; ou elle peut révéler l’objet initial de la loi et démontrer que cet objet est demeuré inchangé au cours des modifications qui se sont succédées jusqu’à aujourd’hui. [Je souligne.]

Il est bien établi que l’évolution législative peut servir à l’interprétation d’une loi, puisque les textes antérieurs sont de nature à jeter de la lumière sur l’intention qu’avait le législateur en les abrogeant, les modifiant, les remplaçant ou y ajoutant : *Ulybel Enterprises*, par. 33; *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660, p. 667; Sullivan, p. 471-472.

Dans les observations qu’il a présentées à la Cour, l’assureur a retracé en détail l’évolution de l’art. 171. Je reproduis à l’annexe B les différentes versions de la disposition qui ont été adoptées entre 1899 et 1989, année de la dernière refonte. L’évolution de l’art. 171 montre comment les dispositions qui l’ont précédé ont toujours visé les dispositions contractuelles plutôt que les conditions légales.

Selon la Juge en chef, le seul principe d’interprétation reconnu est celui qui présume qu’« une modification [. . .] [a] été faite de propos délibéré en vue d’introduire un changement de règle » : Côté, p. 530. Je regrette de ne pouvoir souscrire à cette opinion. S’il existe une présomption de changement de fond en common law, elle peut être réfutée : voir Sullivan, p. 473; Côté, p. 533. C’est donc une erreur de présumer que, en toutes circonstances, une modification de la loi annonce une modification du droit. En fait, la modification pourrait avoir pour but de préciser et d’instruire et non pas de changer l’interprétation de la loi ou, comme la Cour l’a dit dans *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1252, p. 1286, « de rendre exprès et explicite ce qui était auparavant implicite ».

99

100

101

102

An example of only “formal change” (contrary to “substantive change”) is found in the reasons of Wilson J. in *Skoke-Graham v. The Queen*, [1985] 1 S.C.R. 106. In that case, this Court had to interpret the expression “anything that disturbs the order or solemnity” in s. 172(3) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, and more specifically decide whether a non-disorderly act that nonetheless disturbed other worshippers because of its ideological significance should be prohibited by the section. Before concluding that it should not, Wilson J. relied on the legislative evolution of the section. She writes at pp. 130-31:

It is noteworthy that in legislation dating from 1869 disturbance, interruption or disquiet of a religious assembly was only punishable if it took place “by profane discourse, by rude or indecent behaviour, or by making a noise”. The Crown argues that the 1953-54 amendment to the section, as part of a major revision to the *Criminal Code*, broadened the section and such restrictions are no longer applicable. This does not, however, appear to have been Parliament’s intention.

It seems to me that all Parliament intended to do in enacting s. 161(3) of the 1953-54 Code was to use general rather than specific words to cover the types of things which were considered capable of disturbing the order or solemnity of a meeting. I do not believe they were seeking to expand the scope of the provision to cover peaceful acts of defiance of religious authority. I am reinforced in this view by the fact that s. 161 of the 1953-54 Code (like s. 172 of the present Code) is one of a series of offences falling under the heading “Disorderly Conduct”. I believe, therefore, that the word “anything” must be read down so as to extend only to things in the nature of profane discourse, rude or indecent behaviour or making a noise. Where, as in this case, the appellants’ acts were peaceful and orderly I would be reluctant to find that an offence had been committed even if the acts did disturb the order or solemnity of the service to the minimal extent found by the trial judge. [Emphasis added.]

103

Thus, it is possible to conclude that “even dramatic changes in wording are meant to simplify or otherwise modernize the style rather than to change the substance of the provision”: Sullivan, at p. 477; see also *R. v. McIntosh*, [1995] 1 S.C.R. 686, at paras. 62-75. I maintain this is the case in the present appeal.

On trouve un exemple de simple « changement de forme » (par opposition à « changement de fond ») dans les motifs de la juge Wilson dans *Skoke-Graham c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 106. Dans ce pourvoi, la Cour était appelée à interpréter l’expression « quelque chose qui en trouble l’ordre ou la solennité » du par. 172(3) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, et, plus précisément, à décider si un acte qui, sans troubler l’ordre, dérangeait néanmoins d’autres paroissiens à cause de sa dimension idéologique devrait être interdit par la disposition. Avant de conclure par la négative, la juge Wilson a examiné l’évolution de la disposition. Aux pages 130-131, elle écrit :

Il est significatif qu’à compter de 1869, la loi ne sanctionne le trouble, l’interruption ou le dérangement d’une assemblée religieuse que si cela est fait « par des discours profanes, ou une conduite grossière ou indécente, ou en faisant du bruit ». La poursuite soutient que la modification de l’article en 1953-54, au moment de la révision en profondeur du *Code criminel*, en a élargi la portée et que ces restrictions ne sont plus applicables. Cela ne paraît cependant pas avoir été l’intention du législateur.

Il me semble qu’en adoptant le par. 161(3) du Code de 1953-54, le législateur a tout simplement voulu employer des termes généraux plutôt que spécifiques pour sanctionner les comportements qu’on jugeait susceptibles de perturber l’ordre ou la solennité d’une assemblée. Je ne crois pas qu’il cherchait par là à étendre la portée de la disposition aux actes paisibles de défiance de l’autorité religieuse. Le fait que l’art. 161 du Code de 1953-54 (tout comme l’art. 172 du Code actuel) fait partie des infractions regroupées sous la rubrique « Inconduite » renforce mon opinion. Je crois donc que l’expression « quelque chose » doit être atténuée de manière à ne viser que les choses telles les discours profanes, la conduite grossière ou indécente ou le tapage. Lorsque, comme en l’espèce, les actes des appelants sont paisibles et ordonnés, j’hésiterais à conclure qu’il y a eu infraction, même si ces actes ont effectivement troublé légèrement l’ordre ou la solennité de l’office comme l’a constaté le juge du procès. [Je souligne.]

Il est donc possible de conclure que [TRADUCTION] « même la modification radicale du libellé est destinée à simplifier, sinon à moderniser le style de la disposition, et non pas à en changer le fond » : Sullivan, p. 477; voir aussi *R. c. McIntosh*, [1995] 1 R.C.S. 686, par. 62-75. Je maintiens que c’est le cas en l’espèce.

During its history, as it is evidenced from Appendix B, the relief provision, s. 171, has taken three different forms: one in 1899, another in 1930 and a last one in 1956. In my view, the forms as enacted in 1899 and in 1930 are clear and explicit: the legislature was targeting contractual provisions. The reference to “any condition other than or different from the conditions set forth in section 2 of this Act” in 1899 and then to “the policy may contain a clause not inconsistent with any statutory condition” in 1930 confirm the distinction between statutory and contractual conditions. Both “condition” and “clause” referred to contractual provisions negotiated between the parties, these provisions being different from the statutory conditions mandatorily included in the insurance policy by the legislature. While the legislature may have labelled the contractual provisions from 1899 to 1989 “stipulations”, “clauses”, “conditions” and “warranties”, I contend that at no time did it intend to include statutory conditions under s. 171.

C. Brown and J. Menezes in the second edition of their book *Insurance Law in Canada* (1991), at p. 178, explain why this remedial section evolved over the years:

The much reduced list of statutory conditions remains an unalterable part of the policy as it has been since the 1920's. However, since far fewer matters are now covered by statutory conditions the necessity and freedom of the insurer to deal with the items not mentioned has increased. As a reflection of this, the wording of the section dealing with judicial discretion over the terms of fire policies has been widened so as to preserve that mechanism of control.

Later, at p. 188, they state:

The use of a statutory contract to protect against abuses by insurers in the drafting of policies clearly had to suffer the consequences of being overly rigid and sometimes unworkable. The courts mitigated this rigidity by drawing on the distinction between conditions in a policy and the description of the risk. Where a term in the policy with respect to the use or location of the subject matter seemed eminently reasonable and just, the courts could

Au cours de son histoire, comme il ressort de l'annexe B, la disposition d'exemption, à savoir l'art. 171, a revêtu trois formes différentes : une en 1899, une autre en 1930 et une dernière en 1956. À mon avis, les formes adoptées en 1899 et en 1930 sont claires et explicites : le législateur ciblait les dispositions contractuelles. Les mentions [TRADUCTION] « la condition [. . .] autre que celles énoncées à l'article 2 de la présente loi », en 1899, et [TRADUCTION] « la police peut contenir une clause non incompatible avec une condition légale », en 1930, confirment la distinction entre les conditions légales et les conditions contractuelles. Dans les deux cas, « condition » et « clause » renvoient aux dispositions contractuelles négociées entre les parties, ces dispositions étant différentes des conditions légales dont le législateur a prévu l'inclusion obligatoire dans la police d'assurance. Entre 1899 et 1989, le législateur peut avoir donné aux dispositions contractuelles le titre de « stipulations », « clauses », « conditions » et « garanties », mais j'affirme qu'il n'a jamais eu l'intention de faire en sorte que les conditions légales soient visées par l'art. 171.

Dans la deuxième édition de leur ouvrage *Insurance Law in Canada* (1991), p. 178, C. Brown et J. Menezes expliquent pourquoi cette disposition d'exemption s'est modifiée au fil des ans :

[TRADUCTION] De beaucoup restreinte, la liste des conditions légales demeure une partie immuable de la police, comme elle l'a été depuis les années 1920. Cependant, comme les sujets visés par les conditions légales sont maintenant beaucoup moins nombreux, l'assureur doit davantage traiter des éléments non mentionnés et dispose d'une plus grande liberté pour le faire. De ce fait, la portée du libellé de la disposition traitant du pouvoir discrétionnaire des tribunaux à l'égard des modalités des polices d'assurance-incendie a été élargie dans le but de maintenir ce mécanisme de contrôle.

Ils affirment plus loin (p. 188) :

[TRADUCTION] Le recours à un contrat légal comme moyen de protection contre les abus commis par les assureurs dans la rédaction des polices a inévitablement eu pour conséquence que le contrat est excessivement rigide et, parfois, inapplicable. Les tribunaux ont atténué cette rigidité en établissant une distinction entre les conditions de la police et la description du risque. Lorsqu'une stipulation de la police portant sur l'utilisation ou

by-pass the failure to meet the formal requirements with respect to variation of statutory conditions by characterizing the term as part of the description of the risk.

106 Indeed, the number of statutory conditions went from 25 in 1900 to 15 in 1956, the latter being the date when the legislature modified s. 171 to its present form. Hence, with a relatively smaller number of statutory conditions that are mandatory, the legislature, by amending the discretionary relief under s. 171, sought to protect the insured from the increase in contractual conditions that would ensue.

107 Hence, s. 171 was always directed at contractual conditions or, as referred by the Chief Justice, optional conditions.

108 An inquiry into the legislative evolution of s. 33 is also very revealing. The section pinpointed in time is reproduced in Appendix B. Foremost, it is important to note that the relief from forfeiture provision, now s. 33, was in the past a companion to the provision under scrutiny in what was a statute exclusively applicable to fire insurance. From 1899 to 1968, these two provisions were only sections apart, when not one after the other.

109 In 1930, the legislature modified s. 33 (then s. 10) to what is now its current form and more specifically qualified the condition with the word “statutory”. At no time did the legislature introduce the same amendments to s. 171, not even in 1956 when the legislature modified s. 171 to adopt the present language and format. It is only in 1966 that the legislature, in s. 2 of *An Act to Amend Chapter 9 of the Acts of 1962, the Insurance Act*, S.N.S. 1966, c. 79, decided to move s. 33 to Part II of the *Insurance Act* and thus give the section application over other classes of insurance beside fire insurance. This amendment was proclaimed on December 17, 1968 and came into force on the 1st day of January 1969. Nonetheless, this does not change the fact that from 1956 to 1968 (and this after the consolidation of all the insurance legislation in 1962 into one Act),

l'emplacement de l'objet de la police semblait éminemment raisonnable et juste, les tribunaux pouvaient faire abstraction du défaut de respecter les exigences formelles relatives à la modification des conditions légales, en considérant que la stipulation en cause fait partie de la description du risque.

Effectivement, le nombre de conditions légales est passé de 25 en 1900 à 15 en 1956, année où le législateur a modifié l'art. 171 pour lui donner le libellé qu'on lui connaît aujourd'hui. C'est donc avec un nombre relativement réduit de conditions légales, qui sont obligatoires, que le législateur a, en modifiant le pouvoir discrétionnaire d'accorder l'exemption prévue à l'art. 171, cherché à protéger l'assuré contre l'augmentation des conditions contractuelles qui s'ensuivrait.

Ainsi, l'article 171 a toujours visé les conditions contractuelles ou, comme les a appelées la Juge en chef, les conditions facultatives.

L'analyse de l'évolution de l'art. 33 est aussi très révélatrice. L'historique chronologique de la disposition est reproduit à l'annexe B. Avant tout, il importe de noter que la disposition relative à la levée de la déchéance, l'actuel art. 33, était par le passé connexe à la disposition à l'étude dans une loi qui s'appliquait exclusivement à l'assurance-incendie. Entre 1899 et 1968, lorsqu'elles ne se suivaient pas, ces deux dispositions n'étaient séparées que de quelques clauses.

En 1930, le législateur a modifié l'art. 33 (l'art. 10 à l'époque) pour lui donner son libellé actuel et, plus précisément, pour qualifier la condition de « légale ». Jamais le législateur n'a adopté les mêmes modifications à l'égard de l'art. 171, pas même en 1956, lorsqu'il lui a donné sa formulation et sa présentation actuelles. Ce n'est qu'en 1966 qu'il a décidé, à l'art. 2 de *An Act to Amend Chapter 9 of the Acts of 1962, the Insurance Act*, S.N.S. 1966, ch. 79, de déplacer l'art. 33 pour l'incorporer dans la partie II de la *Loi sur les assurances*, faisant ainsi en sorte qu'il s'applique aux autres catégories d'assurance que l'assurance-incendie. Cette modification a été adoptée le 17 décembre 1968 et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969. Cependant, cela ne change rien au fait que, entre 1956 et 1968 (notamment, après la refonte en 1962 de toutes les lois en

both relief sections were found in the same part of the Act and each had distinct language. They were obviously complementary. Besides, the legislature is presumed to avoid superfluous or meaningless words: Sullivan, at p. 158. In this case, it is clear that the legislature intended to use distinct language differentiating both relief sections.

Section 33 is very specific; it applies to statutory conditions. It is also very wide in its scope, referring to “the proof of loss to be given by the insured or other matter or thing required to be done or omitted by the insured with respect to the loss”. The equivalent provision in Saskatchewan has been given a broad interpretation by this Court in *Falk Bros. Industries Ltd. v. Elance Steel Fabricating Co.*, [1989] 2 S.C.R. 778. To extend the application of s. 171, as suggested by the Chief Justice, to cover statutory conditions and the effect of their application in individual cases, would change its character and considerably diminish its value and utility. In my view, the Chief Justice’s reasoning leads to the overriding of the legislative intent regarding the character of two parallel and distinct provisions.

In sum, the immediate, broader and external context demonstrate the intention of the legislature to establish a scheme in which s. 171 does not apply to statutory conditions. Section 171’s role as a companion to the Statutory Conditions and s. 167(2) is depicted through the evolution of the impugned section. Thus, each section has a special function, and altering their specific exercise would destroy their purpose, but more importantly annihilate the harmony underlying the complete insurance scheme.

V. Precedent

Section 171 and its equivalent in the other provinces has been very rarely tested: Baer and Rendall, at p. 642. The insured argue that the line of cases on the question of relief supports their position.

I am of the view that these decisions fail to support their argumentation. A number of those cases,

matière d’assurance pour n’en faire qu’une seule), les deux dispositions d’exemption se trouvaient dans la même partie de la Loi et chacune d’elles avait un libellé distinct. Elles étaient manifestement complémentaires. Par ailleurs, le législateur est censé éviter les termes superflus ou dénués de sens : Sullivan, p. 158. En l’espèce, il est évident que le législateur voulait utiliser un libellé distinct qui différencie les deux dispositions d’exemption.

L’article 33 est très précis : il s’applique aux conditions légales. Il est aussi de portée très étendue, mentionnant [TRADUCTION] « la preuve du sinistre qu’il doit faire ou sur une autre question ou chose qu’il a l’obligation de faire ou de ne pas faire à l’égard du sinistre ». La Cour a donné à la disposition équivalente en Saskatchewan une interprétation large dans *Falk Bros. Industries Ltd. c. Elance Steel Fabricating Co.*, [1989] 2 R.C.S. 778. Étendre l’application de l’art. 171, comme le propose la Juge en chef, pour englober les conditions légales et les effets de leur application dans des cas donnés, modifierait sa nature et diminuerait considérablement sa valeur et son utilité. À mon avis, le raisonnement de la Juge en chef nous amène à faire abstraction de l’intention du législateur quant au caractère de deux dispositions parallèles et distinctes.

En somme, les contextes immédiat, général et externe démontrent que le législateur voulait mettre en place un régime où l’art. 171 ne s’appliquerait pas aux conditions légales. L’évolution de la disposition contestée illustre le rôle connexe que joue l’art. 171 à l’égard des conditions légales et du par. 167(2). Chaque disposition a donc une fonction spéciale, et en modifier l’exercice détruirait son objet et, encore plus important, l’harmonie sous-jacente à l’ensemble du régime d’assurance.

V. Jurisprudence

L’article 171 et son équivalent dans les autres provinces ont très rarement été contestés : Baer et Rendall, p. 642. Les assurés font valoir que la jurisprudence portant sur la question de l’exemption étaye leur position.

J’estime que ces décisions n’appuient pas leur argumentation. Certaines de ces causes, outre leurs

110

111

112

113

apart from being distinguishable on the facts, dealt with a “vacancy exclusion clause” and not a statutory condition (see *Hirst v. Commercial Union Assurance Co. of Canada* (1978), 8 B.C.L.R. 396 (S.C.), aff’d (1979), 70 B.C.L.R. (2d) 361 (C.A.)), or, in some cases, both with a statutory condition and an exclusion clause (see *Nahayowski v. Pearl Assurance Co.* (1964), 45 W.W.R. 662 (Alta. S.C.); *528852 Ontario Inc. v. Royal Insurance Co.* (2000), 51 O.R. (3d) 470 (S.C.J.)). Not only was an exclusion clause not at issue in this case, but there was no finding regarding its presence in the policy, its applicability or its breach.

différences sur le plan des faits, portent sur une [TRADUCTION] « clause d’exclusion pour cause d’inoccupation » et non sur une condition légale (voir *Hirst c. Commercial Union Assurance Co. of Canada* (1978), 8 B.C.L.R. 396 (C.S.), conf. par (1979), 70 B.C.L.R. (2d) 361 (C.A.)), ou, dans certains cas, à la fois sur une condition légale et sur une clause d’exclusion (voir *Nahayowski c. Pearl Assurance Co.* (1964), 45 W.W.R. 662 (C.S. Alb.); *528852 Ontario Inc. c. Royal Insurance Co.* (2000), 51 O.R. (3d) 470 (C.S.J.)). Non seulement la présente affaire ne porte pas sur une clause d’exclusion, mais aucune conclusion n’a été formulée quant à la présence d’une telle clause dans la police, à son applicabilité ou à un manquement à son égard.

114

Moreover, the decisions cited by the insured dealt with the operation of the principles in s. 171 — asking whether a situation was unjust or unreasonable — rather than the nature of the section on statutory conditions (see *Hirst* (C.A.); *528852 Ontario*). McLachlin C.J. refers to the decision of the Alberta Court of Queen’s Bench in *Krupich v. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18. First, the court in *Krupich* addressed the issue of the relief provision only in *obiter*, after having concluded that the insured had not made a misrepresentation. This occurred in the context of an examination of the consequences of the application of the statutory conditions: *Krupich*, at pp. 27-28. This lower court decision was heavily criticized by Professor Rendall in the annotation to *Krupich*; he maintained, at p. 21, that the reasoning of the Alberta Court of Queen’s Bench was very unsound and created confusion between contractual provisions (policy exclusion) and statutory conditions:

De plus, les décisions citées par les assurés portent sur l’application des principes établis par l’art. 171 — quant à savoir si une situation était injuste ou déraisonnable — plutôt que sur la nature de la disposition relative aux conditions légales (voir *Hirst* (C.A.); *528852 Ontario*). La juge en chef McLachlin cite la décision de la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta dans *Krupich c. Safeco Insurance Co. of America* (1985), 16 C.C.L.I. 18. Tout d’abord, dans *Krupich*, la cour n’a examiné la question de la disposition d’exemption que de manière incidente, après avoir conclu que l’assuré n’avait fait aucune fausse déclaration. Cela s’est produit dans le contexte d’un examen des conséquences de l’application des conditions légales : *Krupich*, p. 27-28. Le professeur Rendall a vivement critiqué la décision de ce tribunal d’instance inférieure dans ses notes relatives à *Krupich*; il a soutenu que le raisonnement de la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta était très mal fondé et créait une confusion entre les dispositions contractuelles (exclusions prévues par la police) et les conditions légales (p. 21) :

It is not entirely clear whether Moshansky J. intends to say that he is exercising the discretion given him by s. 238(1) [equivalent to s. 171 of the Nova Scotia *Insurance Act*] to defeat a defence under statutory condition 1, a defence under statutory condition 4, or a defence based on a contractual term removing coverage in respect of vacancy extending beyond 30 days. Quite clearly, it is only the third defence which is amenable to Moshansky J.’s discretion under s. 238(1). One would be inclined to think that Moshansky J.’s last statement concerning the

[TRADUCTION] On ne sait pas trop si le juge Moshansky veut dire qu’il exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère le par. 238(1) [l’équivalent de l’art. 171 de la *Loi sur les assurances* de la Nouvelle-Écosse] pour faire échec à un moyen de défense fondé sur la condition légale 1, sur la condition légale 4 ou sur une modalité contractuelle prévoyant l’annulation de la police en cas d’inoccupation de plus de 30 jours. Il est bien évident que seul le troisième moyen de défense est visé par le pouvoir conféré au juge Moshansky par le par. 238(1).

injustice or unreasonableness of giving effect to “the exclusion of coverage by reason of non-occupancy” is the dominant passage and conveys the meaning that he is only purporting to give relief under s. 238(1) from the effect of a contractual exclusion clause. Unhappily, there is the earlier passage in which Moshansky J. quite clearly says that he would apply s. 238(1) even if he had found a material non-disclosure which would render the contract voidable at the instance of the insurer.

(The same language was used by MacAdam J. of the Supreme Court of Nova Scotia who concluded that it would be both unjust and unreasonable to give effect to the exclusion of coverage by reason of the non-occupancy (para. 63).)

Thus, I echo Professor Rendall’s comment and maintain that *Krupich* was wrongfully decided; in any event, the comments of the Alberta Court of Queen’s Bench were *obiter*.

Consequently, I conclude, as previously observed, that this is an appeal where none of the previously decided cases can shed light on the issue and act as precedent.

VI. Policy Concerns

In this appeal, the alleged good intentions of the insured cannot have any impact on the determination of the applicability of s. 171 to statutory conditions. Ignorance of the obligation to disclose (which the insured ought to have known) or the failure to appreciate its materiality will not excuse the insured: E. R. H. Ivamy, *General Principles of Insurance Law* (6th ed. 1993), at p. 174. The fact that the insured did not advise the insurer that the property was vacant because they did not know they had to disclose the information cannot impact on the application of s. 171 to statutory conditions because it would in fact nullify the conditions. By the same token, it is not alleged that Halifax Insurance acted in bad faith when handling the claim of the insured. I reiterate that the consequences of Statutory Condition 4 are not to be examined under s. 171; what must be examined is the condition itself. The conduct of the insured

On pourrait être porté à croire que la dernière déclaration du juge Moshansky au sujet du caractère injuste ou déraisonnable de la mise en vigueur de la « disposition relative à l’annulation de la police pour cause d’inoccupation » constitue le passage dominant et signifie qu’il cherche seulement à remédier aux effets d’une clause contractuelle d’exclusion en vertu du par. 238(1). Malheureusement, le juge Moshansky affirme très clairement dans un passage antérieur qu’il appliquerait le par. 238(1) même s’il avait conclu à la non-communication d’un renseignement important qui aurait rendu le contrat susceptible d’annulation à l’initiative de l’assureur.

(Le juge MacAdam, de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, a repris les mêmes termes pour conclure qu’il serait à la fois injuste et déraisonnable de donner effet à l’exclusion pour cause d’inoccupation (par. 63).)

Je reprends donc les propos du professeur Rendall et confirme que la décision *Krupich* est mal fondée; quoi qu’il en soit, les commentaires de la Cour du Banc de la Reine de l’Alberta n’étaient qu’incidents.

Comme je l’ai précédemment signalé, je conclus donc qu’il s’agit ici d’un pourvoi pour lequel aucune décision antérieure ne saurait faire la lumière sur la question soulevée ni servir de précédent.

VI. Considérations d’intérêt général

En l’espèce, les bonnes intentions alléguées des assurés ne peuvent influencer sur la détermination de l’applicabilité de l’art. 171 aux conditions légales. L’ignorance de l’obligation de divulguer (que les assurés auraient dû connaître) ou le défaut d’en apprécier l’importance n’excusera pas l’assuré : E. R. H. Ivamy, *General Principles of Insurance Law* (6^e éd. 1993), p. 174. Le fait que les assurés n’ont pas avisé l’assureur de l’inoccupation de la propriété parce qu’ils ne savaient pas qu’ils devaient divulguer ce renseignement ne peut avoir d’incidence sur l’application de l’art. 171 aux conditions légales parce que, dans les faits, cette divulgation annulerait les conditions. De même, il n’est pas allégué que Halifax a agi de mauvaise foi lorsqu’elle a traité la réclamation des assurés. Je répète qu’il ne faut pas examiner les conséquences de la condition légale 4 selon l’art. 171; ce qu’il faut examiner, c’est la condition elle-même.

115

116

117

could only be a factor if the Court determined that the relief provision was applicable to statutory conditions; the Court would then have to determine if, in the present case, Statutory Condition 4 was just and reasonable. Considering my conclusion on this first issue, there is no need to embark on the second enquiry.

118 McLachlin C.J. posits that, because s. 171 is unclear and remedial in nature, it should be interpreted in favour of the insured. While the remedial aspect of a section can be relevant in certain circumstances, I do not believe it holds any weight in this situation. In the insurance business, all players, insured as well as insurers, must fulfill their obligations in order to maintain a coherent and definite system. The insurer needs to be able to rely on the insured to provide it with all the material facts regarding the risk. The information that needs to be disclosed by the insured under Statutory Condition 4 is what he or she actually knows or ought reasonably to know. Evidently, the information disclosed is personal and not readily available to the insurer. Hence, how is the insurer supposed to learn of this information? The insurer may never discover the truth until after the loss has been incurred. The insurer has no other tool to determine any change in the risk. Some authors argue that facts which are material in ordinary circumstances may become immaterial if they could have been discovered by the insurer through inquiry: Ivamy, at pp. 154-55. While this may be the general rule, in the case at bar it would be inconceivable and unfair to compel the insurer to contact the insured on a regular basis to confirm no material change to the risk. Furthermore, one needs to remember that the insured were landlords. This business venture which they took upon themselves entailed obligations which they could not escape. Thus, this is not a case of an insurer neglecting the information it received and shutting its eyes to the reality. Halifax Insurance was not wilfully blind; on the contrary, it was completely in the dark.

La conduite des assurés serait un facteur à considérer seulement si la Cour décidait que la disposition d'exemption s'applique aux conditions légales; la Cour devrait alors déterminer si, en l'espèce, la condition légale 4 était juste et raisonnable. Compte tenu de ma conclusion quant à cette première question, je n'ai pas à m'engager dans la deuxième analyse.

La juge en chef McLachlin postule qu'en raison de l'imprécision et de la nature corrective de l'art. 171, celui-ci devrait être interprété en faveur des assurés. Bien que l'aspect correctif d'une disposition puisse dans certaines circonstances être pertinent, je ne crois pas qu'il ait une quelconque importance en l'espèce. Dans le commerce de l'assurance, tous les intervenants, assurés et assureurs, doivent, pour maintenir un système cohérent et bien défini, respecter leurs obligations. L'assureur doit pouvoir se fier à l'assuré pour lui communiquer tous les faits importants concernant le risque. Les renseignements que l'assuré doit divulguer en application de la condition légale 4 sont ceux qu'il connaît véritablement ou dont il est raisonnable de penser qu'il connaisse. De toute évidence, les renseignements divulgués sont personnels et difficilement disponibles pour l'assureur. Comment alors l'assureur est-il censé être au courant de ces renseignements? Il se peut qu'il ne découvre la vérité qu'après le sinistre. Il ne dispose d'aucun autre outil pour déterminer s'il y a un changement dans les circonstances constitutives du risque. Certains auteurs affirment que des faits, d'ordinaire importants, peuvent perdre de leur importance si l'assureur aurait pu les découvrir au cours d'une enquête : Ivamy, p. 154-155. Il se peut que ce soit la règle générale, mais en l'espèce il serait injuste et inconcevable d'obliger l'assureur à communiquer régulièrement avec l'assuré pour faire confirmer qu'il n'y a aucun changement dans le risque. De plus, il ne faut pas oublier que les assurés sont des propriétaires. L'entreprise dans laquelle ils se sont lancés comporte des obligations auxquelles ils ne peuvent échapper. Ainsi, il ne s'agit pas d'un cas où l'assureur a négligé les renseignements reçus et a fermé les yeux devant la réalité. Halifax ne s'est pas volontairement aveuglée; au contraire, elle a été tenue dans le noir total.

In the same vein, I adopt the comment of Oland J.A. where she writes, at para. 56:

Moreover, the wording of Statutory Condition 4 clearly shows that it is the responsibility of the insured to notify the insurer. This reflects the reality that, except in unusual circumstances, the insurer will not otherwise become aware of a change in the risk. The insurer's ability to assess risk and to decline or make adjustments to coverage is an essential feature of the underwriting aspect of insurance. It is also likely that many insureds who think a change might be contrary to Statutory Condition 4 or any other term of their insurance already act cautiously by contacting their insurers. [First emphasis added; second emphasis in original.]

The insurer and the insured need certainty regarding the contract into which they have entered. Their obligations must be definite and precise. They have to be able to rely on the insurance contract without fear that an intervention of the court will modify their rights and obligations.

I am of the view that the interpretation of the *Insurance Act* and the jurisprudence do not support the insured's position.

VII. Conclusion

The *Insurance Act* is a very precisely drafted piece of legislation that is meant to create balance and equilibrium between the duty of disclosure and the tendency toward oppressiveness which freedom of contract permitted (Baer and Rendall, at p. 419). Nonetheless, this structure is not a constitutional requirement and, in the case at bar, the parties did not raise a constitutional issue.

I would dismiss the appeal with costs and affirm the decision of the Court of Appeal.

APPENDIX A

Insurance Act, R.S.N.S. 1989, c. 231

33 Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to the proof of loss to be given by the insured or other matter or thing required to be done or omitted by the insured with respect to the loss, and a

Dans la même veine, je retiens le commentaire de la juge Oland, lorsqu'elle écrit (par. 56) :

[TRADUCTION] En outre, il ressort clairement du libellé de la condition légale 4 que l'assuré a l'obligation d'aviser l'assureur. Cela reflète la réalité que, sauf dans des circonstances inhabituelles, l'assureur ne sera pas autrement au courant d'un changement dans le risque. La faculté qu'a l'assureur d'apprécier le risque et de refuser la garantie ou d'y apporter des changements est une caractéristique essentielle de la souscription en matière d'assurance. Il est également probable que de nombreux assurés, pensant qu'un changement pourrait contrevioler à la condition légale 4 ou à toute autre condition de leur police d'assurance, communiquent déjà, par prudence, avec leur assureur. [Premier soulignement ajouté; second soulignement dans l'original.]

L'assureur et l'assuré ont besoin de certitude quant au contrat qu'ils ont conclu. Leurs obligations doivent être bien définies et précises. Ils doivent pouvoir se fier au contrat d'assurance sans craindre qu'une intervention du tribunal vienne modifier leurs droits et obligations.

Je pense que l'interprétation de la *Loi sur les assurances* ainsi que la jurisprudence n'appuient pas la position des assurés.

VII. Conclusion

La *Loi sur les assurances* est une loi rédigée avec beaucoup de précision dont l'objet est de créer un équilibre entre l'obligation de divulgation et la tendance à l'abus qu'autorise la liberté contractuelle (Baer et Rendall, p. 419). Cependant, cette structure n'est pas une exigence constitutionnelle et, en l'espèce, les parties n'ont pas soulevé de question constitutionnelle.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens et de confirmer la décision de la Cour d'appel.

ANNEXE A

Insurance Act, R.S.N.S. 1989, ch. 231

[TRADUCTION]

33 Lorsque l'assuré n'a qu'imparfaitement observé une condition légale portant sur la preuve du sinistre qu'il doit faire ou sur une autre question ou chose qu'il a l'obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard du sinistre,

119

120

121

122

123

consequent forfeiture or avoidance of the insurance in whole or in part, and the court considers it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as it considers just.

167 . . .

(2) The conditions set forth in the Schedule to this Part shall be deemed to be part of every contract and shall be printed on every policy with the heading “Statutory Conditions” and no variation or omission of or addition to any statutory condition shall be binding on the insured.

171 Where a contract

(a) excludes any loss that would otherwise fall within the coverage prescribed by Section 163; or

(b) contains any stipulation, condition or warranty that is or may be material to the risk including, but not restricted to, a provision in respect to the use, condition, location or maintenance of the insured property,

the exclusion, stipulation, condition or warranty shall not be binding upon the insured if it is held to be unjust or unreasonable by the court before which a question relating thereto is tried.

APPENDIX B

1899 — *The Fire Insurance Policy Act*, S.N.S. 1899, c. 30

[In certain cases conditions to be null and void]

26. In case a policy is entered into or renewed containing or including any condition other than or different from the conditions set forth in section 2 of this Act, if the said condition so contained or included is held by the court or judge before whom a question relating thereto is tried to be not just and reasonable, such condition shall be null and void.

[Provision, where by reason of necessity, mistake, etc., conditions as to proof not strictly complied with]

27. (1) Where by reason of necessity, accident or mistake, the conditions of any contract of fire insurance on property in this province as to the proof to be given to the insurer after the occurrence of a fire, have not been strictly complied with; or where, after a statement or proof of loss has been given in good faith by or on behalf of the assured in pursuance of any proviso or condition of

qu’il s’ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l’assurance et que le tribunal estime injuste la déchéance ou l’annulation de l’assurance pour ce motif, le tribunal peut remédier à la déchéance ou à l’annulation aux conditions qu’il estime justes.

167 . . .

(2) Les conditions énoncées à l’annexe de la présente partie sont réputées faire partie de tout contrat et doivent figurer dans chaque police sous la rubrique « Conditions légales »; aucune omission dans une condition légale ni aucun changement ou rajout qui y est apporté ne lient l’assuré.

171 Lorsqu’un contrat :

a) ou bien exclut un sinistre qui serait autrement compris dans la garantie prescrite par l’article 163;

b) ou bien comporte une stipulation, une condition ou une garantie qui est ou peut être importante dans l’appréciation du risque, notamment une disposition relative à l’usage, à l’état, à l’emplacement ou à l’entretien du bien assuré,

l’assuré n’est pas lié par l’exclusion, la stipulation, la condition ou la garantie en cause si elle est jugée injuste ou déraisonnable par le tribunal saisi d’une question y afférente.

ANNEXE B

1899 — *The Fire Insurance Policy Act*, S.N.S. 1899, ch. 30

[TRADUCTION]

[Conditions nulles et non avenues dans certains cas]

26. Est nulle et non avenue la condition comprise ou incluse dans une nouvelle police ou dans un renouvellement de police, autre que celles énoncées à l’article 2 de la présente loi, si le tribunal ou le juge saisi d’une question y afférente juge la condition injuste et déraisonnable.

[Disposition relative à l’observation non rigoureuse des conditions portant sur la preuve, pour cause de nécessité, d’erreur, etc.]

27. (1) Lorsque, pour cause de nécessité, d’accident ou d’erreur, l’assuré n’a pas rigoureusement observé les conditions d’un contrat d’assurance-incendie portant sur un bien situé dans la province quant à la preuve du sinistre qu’il doit faire à l’assureur à la suite de l’incendie; ou lorsque l’assuré, ou son représentant, a transmis de bonne foi à l’assureur un état de la perte ou une preuve du

such contract, the insurer, through its agent or otherwise, objects to the loss upon other grounds than for imperfect compliance with such conditions, or does not within a reasonable time after receiving such statement or proof, notify the assured in writing that such statement or proof is objected to, and what are the particulars in which the same is alleged to be defective, and so from time to time; or where, for any other reason, the court or judge before whom a question relating to such insurance is tried or inquired into, considers it inequitable that the insurance should be deemed void or forfeited by reason of imperfect compliance with such conditions, no objection to the sufficiency of such statement or proof or amended or supplemental statement or proof (as the case may be) shall, in any of such cases, be allowed as a discharge of the liability of the company on such contract of insurance wherever entered into.

1900 — *The Fire Insurance Policies' Act*, R.S.N.S. 1900, c. 147

[In certain cases conditions to be null and void]

6. Where a policy is entered into or renewed containing or including any condition other than or different from the conditions set forth in the first schedule to this Chapter, if the condition so contained or included is held by the court or judge before whom a question relating thereto is tried to be not just and reasonable, such condition shall be null and void.

[Provision, where by reason of necessity, mistake, etc., conditions as to proof not strictly complied with]

7. In any one of the following cases: —

(a) Where by reason of necessity, accident or mistake, the conditions of any contract of fire insurance on property in this province as to the proof to be given to the insurer after the occurrence of a fire, have not been strictly complied with; or

(b) Where, after a statement or proof of loss has been given in good faith by or on behalf of the assured in pursuance of any proviso or condition of such contract, the insurer, through its agent or otherwise, objects to the loss upon other grounds than for imperfect compliance with such conditions, or does not within a reasonable time after receiving such statement or proof, notify the assured in writing that such statement or proof is objected to, and what are the particulars in which the same is alleged to be defective, and so from time to time; or

sinistre, conformément à toute disposition ou condition du contrat, et que par la suite, l'assureur, par l'entremise de son agent ou par d'autre moyen, s'oppose à la réclamation pour d'autres motifs que l'observation imparfaite de ces conditions ou omet d'aviser l'assuré par écrit qu'il s'oppose à la réclamation, dans un délai raisonnable suivant la réception de l'état ou de la preuve, et de lui préciser quels sont les renseignements qui seraient lacunaires, le cas échéant; ou lorsque, pour tout autre motif, le tribunal ou le juge saisi d'une question connexe estime injuste la déchéance ou l'annulation de l'assurance pour cause d'observation imparfaite de ces conditions, aucune opposition relative à la suffisance de cet état ou de cette preuve ou à un état ou une preuve modifié ou complémentaire (selon le cas) ne peut, en aucun cas, être autorisée de façon à libérer la compagnie de sa responsabilité à l'égard du contrat d'assurance, quel que soit le lieu où il a été conclu.

1900 — *The Fire Insurance Policies' Act*, R.S.N.S. 1900, ch. 147

[TRADUCTION]

[Conditions nulles et non avenues dans certains cas]

6. Est nulle et non avenue la condition comprise ou incluse dans une nouvelle police ou dans un renouvellement de police, autre que celles énoncées dans la première annexe du présent chapitre, si le tribunal ou le juge saisi d'une question y afférente juge la condition injuste et déraisonnable.

[Disposition relative à l'observation non rigoureuse des conditions portant sur la preuve, pour cause de nécessité, d'erreur, etc.]

7. Aucune opposition relative à la suffisance d'un état de la perte ou d'une preuve du sinistre ou à un état ou une preuve modifié ou complémentaire (selon le cas) ne peut, en aucun cas, être autorisée de façon à libérer la compagnie de sa responsabilité à l'égard du contrat d'assurance, quel que soit le lieu où il a été conclu, dans les cas suivants :

a) pour cause de nécessité, d'accident ou d'erreur, l'assuré n'a pas rigoureusement observé les conditions d'un contrat d'assurance-incendie portant sur un bien situé dans la province quant à la preuve du sinistre qu'il doit faire à l'assureur à la suite de l'incendie;

b) l'assuré, ou son représentant, a transmis de bonne foi à l'assureur un état de la perte ou une preuve du sinistre, conformément à toute disposition ou condition du contrat, et par la suite, l'assureur, par l'entremise de son agent ou par un autre moyen, s'oppose à

(c) Where, for any other reason, the court or judge before whom a question relating to such insurance is tried or inquired into, considers it inequitable that the insurance should be deemed void or forfeited by reason of imperfect compliance with such conditions,

no objection to the sufficiency of such statement or proof, or amended or supplemental statement or proof (as the case may be) shall, in any of such cases, be allowed as a discharge of the liability of the company on such contract of insurance wherever entered into.

1923 — *The Fire Insurance Policies' Act*, R.S.N.S. 1923, c. 211

[Conditions, when null and void]

6. Where a policy is entered into or renewed containing or including any condition other than or different from the conditions set forth in the first schedule to this Chapter, if the condition so contained or included is held by the court or judge before whom a question relating thereto is tried to be not just and reasonable, such condition shall be null and void.

[Provision, where by reason of necessity, mistake, etc., conditions as to proof not strictly complied with]

7. In any one of the following cases: —

(a) where by reason of necessity, accident or mistake, the conditions of any contract of fire insurance on property in this province as to the proof to be given to the insurer after the occurrence of a fire, have not been strictly complied with; or

(b) where, after a statement or proof of loss has been given in good faith by or on behalf of the assured in pursuance of any proviso or condition of such contract, the insurer, through its agent or otherwise, objects to the loss upon other grounds than for imperfect compliance with such conditions, or does not within a reasonable time after receiving such statement or proof, notify the assured in writing that such statement or proof is objected to, and what are the particulars in which the same is alleged to be defective, and so from time to time; or

(c) where, for any other reason, the court or judge before whom a question relating to such insurance is tried or inquired into, considers it inequitable that the insurance should be deemed void or forfeited by

la réclamation pour d'autres motifs que l'observation imparfaite de ces conditions ou omet d'aviser l'assuré par écrit qu'il s'oppose à la réclamation, dans un délai raisonnable suivant la réception de l'état ou de la preuve, et de lui préciser quels sont les renseignements qui seraient lacunaires, le cas échéant;

c) pour tout autre motif, le tribunal ou le juge saisi d'une question connexe juge injuste la déchéance ou l'annulation de l'assurance pour cause d'observation imparfaite de ces conditions.

1923 — *The Fire Insurance Policies' Act*, R.S.N.S. 1923, ch. 211

[TRADUCTION]

[Conditions nulles et non avenues]

6. Est nulle et non avenue la condition comprise ou incluse dans une nouvelle police ou dans un renouvellement de police, autre que celles énoncées dans la première annexe du présent chapitre, si le tribunal ou le juge saisi d'une question y afférente juge la condition injuste et déraisonnable.

[Disposition relative à l'observation non rigoureuse des conditions portant sur la preuve, pour cause de nécessité, d'erreur, etc.]

7. Aucune opposition relative à la suffisance d'un état de la perte ou d'une preuve du sinistre ou à un état ou une preuve modifié ou complémentaire (selon le cas) ne peut, en aucun cas, être autorisée de façon à libérer la compagnie de sa responsabilité à l'égard du contrat d'assurance, quel que soit le lieu où il a été conclu, dans les cas suivants :

a) pour cause de nécessité, d'accident ou d'erreur, l'assuré n'a pas rigoureusement observé les conditions d'un contrat d'assurance-incendie portant sur un bien situé dans la province quant à la preuve du sinistre qu'il doit faire à l'assureur à la suite de l'incendie;

b) l'assuré, ou son représentant, a transmis de bonne foi à l'assureur un état de la perte ou une preuve du sinistre, conformément à toute disposition ou condition du contrat, et par la suite, l'assureur, par l'entremise de son agent ou par un autre moyen, s'oppose à la réclamation pour d'autres motifs que l'observation imparfaite de ces conditions ou omet d'aviser l'assuré par écrit qu'il s'oppose à la réclamation, dans un délai raisonnable suivant la réception de l'état ou de

reason of imperfect compliance with such conditions,

no objection to the sufficiency of such statement or proof, or amended or supplemental statement or proof (as the case may be) shall, in any of such cases, be allowed as a discharge of the liability of the company on such contract of insurance wherever entered into.

1930 — *The Fire Insurance Policy Act, 1930*, S.N.S. 1930, c. 7

[Where rate affected or modified by user and etc.]

11. Where the rate of premium is affected or modified by the user, condition, location or maintenance of the insured property, the policy may contain a clause not inconsistent with any statutory condition setting forth any stipulation in respect of such user, condition, location or maintenance, and such clause shall not be deemed a variation of any statutory condition. Such clause shall be binding on the insured only in so far as it is held by the court before which a question relating thereto is tried to be just and reasonable.

[Where imperfect compliance with statutory conditions as to proof, court may relieve against forfeiture]

10. In any case where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to the proof or (*sic*) loss to be given by the insured and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance, in whole or in part, and the court deems it inequitable that the insurance shall be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as may seem just.

1954 — *Fire Insurance Policy Act*, R.S.N.S. 1954, c. 100

[Where rate affected or modified by user and etc.]

11 Where the rate of premium is affected or modified by the user, condition, location or maintenance of the insured property, the policy may contain a clause not inconsistent with any statutory condition setting forth any stipulation in respect of such user, condition, location or maintenance, and such clause shall not be deemed a variation of any statutory condition. Such clause shall be binding on the insured only in so far as it is held by the court before which a question relating thereto is tried to be just and reasonable.

la preuve, et de lui préciser quels sont les renseignements qui seraient lacunaires, le cas échéant;

c) pour tout autre motif, le tribunal ou le juge saisi d'une question connexe juge injuste la déchéance ou l'annulation de l'assurance pour cause d'observation imparfaite de ces conditions.

1930 — *The Fire Insurance Policy Act, 1930*, S.N.S. 1930, ch. 7

[TRADUCTION]

[Lorsque le taux varie selon l'utilisateur . . .]

11. Lorsque le taux de la prime varie selon l'utilisateur, l'état, l'emplacement ou l'entretien du bien assuré, la police peut contenir une clause non incompatible avec une condition légale énonçant toute stipulation relative à cet utilisateur, état, emplacement ou entretien, et pareille clause n'est pas réputée modifier quelque condition légale que ce soit. Cette clause ne lie l'assuré que dans la mesure où le tribunal saisi d'une question y afférente juge la clause juste et raisonnable.

[Le tribunal peut remédier à la déchéance en cas d'observation imparfaite d'une condition légale portant sur la preuve]

10. Lorsque l'assuré n'a qu'imparfaitement observé une condition légale portant sur la preuve du sinistre qu'il doit faire, qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l'assurance et que le tribunal juge injuste la déchéance ou l'annulation de l'assurance pour ce motif, le tribunal peut remédier à la déchéance ou à l'annulation aux conditions qu'il estime justes.

1954 — *Fire Insurance Policy Act*, R.S.N.S. 1954, ch. 100

[TRADUCTION]

[Lorsque le taux varie selon l'utilisateur . . .]

11 Lorsque le taux de la prime varie selon l'utilisateur, l'état, l'emplacement ou l'entretien du bien assuré, la police peut contenir une clause non incompatible avec une condition légale énonçant toute stipulation relative à cet utilisateur, état, emplacement ou entretien, et pareille clause n'est pas réputée modifier quelque condition légale que ce soit. Cette clause ne lie l'assuré que dans la mesure où le tribunal saisi d'une question y afférente juge la clause juste et raisonnable.

[Where imperfect compliance with statutory conditions as to proof, court may relieve against forfeiture]

10 In any case where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to the proof or (*sic*) loss to be given by the insured and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance, in whole or in part, and the court deems it inequitable that the insurance shall be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as may seem just.

1956 — *Fire Insurance Act*, S.N.S. 1956, c. 6

[Relief from unjust or unreasonable provisions]

16 Where a contract,

(a) excludes any loss that would otherwise fall within the coverage prescribed by Section 5, or

(b) contains any stipulation, condition or warranty that is or may be material to the risk including, but not restricted to, a provision in respect to the use, condition, location or maintenance of the insured property,

the exclusion, stipulation, condition or warranty shall not be binding upon the insured if it is held to be unjust or unreasonable by the court before which a question relating thereto is tried.

[Relief from forfeiture]

19 Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to the proof of loss to be given by the insured and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance, in whole or in part, and the court deems it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as may seem just.

1962 — *Insurance Act*, S.N.S. 1962, c. 9

[Relief from unjust or unreasonable provisions]

124 Where a contract,

(a) excludes any loss that would otherwise fall within the coverage prescribed by Section 113, or

(b) contains any stipulation, condition or warranty that is or may be material to the risk including, but not

[Le tribunal peut remédier à la déchéance en cas d'observation imparfaite d'une condition légale portant sur la preuve]

10 Lorsque l'assuré n'a qu'imparfaitement observé une condition légale portant sur la preuve du sinistre qu'il doit faire, qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l'assurance et que le tribunal juge injuste la déchéance ou l'annulation de l'assurance pour ce motif, le tribunal peut remédier à la déchéance ou à l'annulation aux conditions qu'il estime justes.

1956 — *Fire Insurance Act*, S.N.S. 1956, ch. 6

[TRADUCTION]

[Exemption de l'applicabilité des clauses injustes ou déraisonnables]

16 Lorsqu'un contrat :

a) ou bien exclut un sinistre qui serait autrement compris dans la garantie prescrite par l'article 5;

b) ou bien comporte une stipulation, une condition ou une garantie qui est ou peut être importante dans l'appréciation du risque, notamment une disposition relative à l'usage, à l'état, à l'emplacement ou à l'entretien du bien assuré,

l'assuré n'est pas lié par l'exclusion, la stipulation, la condition ou la garantie en cause si elle est jugée injuste ou déraisonnable par le tribunal saisi d'une question y afférente.

[Levée de la déchéance]

19 Lorsque l'assuré n'a qu'imparfaitement observé une condition légale portant sur la preuve du sinistre qu'il doit faire, qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l'assurance et que le tribunal juge injuste la déchéance ou l'annulation de l'assurance pour ce motif, le tribunal peut remédier à la déchéance ou à l'annulation aux conditions qu'il estime justes.

1962 — *Insurance Act*, S.N.S. 1962, ch. 9

[TRADUCTION]

[Exemption de l'application des clauses injustes ou déraisonnables]

124 Lorsqu'un contrat :

a) ou bien exclut un sinistre qui serait autrement compris dans la garantie prescrite par l'article 113;

b) ou bien comporte une stipulation, une condition ou une garantie qui est ou peut être importante

restricted to, a provision in respect to the use, condition, location or maintenance of the insured property,

the exclusion, stipulation, condition or warranty shall not be binding upon the insured if it is held to be unjust or unreasonable by the court before which a question relating thereto is tried.

[Relief from forfeiture]

127 Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to the proof of loss to be given by the insured and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance, in whole or in part, and the court deems it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as may seem just.

1967 — *Insurance Act*, R.S.N.S. 1967, c. 148

[Relief from unjust or unreasonable provisions]

126 Where a contract,

(a) excludes any loss that would otherwise fall within the coverage prescribed by Section 115, or

(b) contains any stipulation, condition or warranty that is or may be material to the risk including, but not restricted to, a provision in respect to the use, condition, location or maintenance of the insured property,

the exclusion, stipulation, condition or warranty shall not be binding upon the insured if it is held to be unjust or unreasonable by the court before which a question relating thereto is tried.

[Relief from forfeiture]

129 Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to the proof of loss to be given by the insured and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance, in whole or in part, and the court deems it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as may seem just.

1989 — *Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, c. 231

Relief granted by court

171 Where a contract

(a) excludes any loss that would otherwise fall within the coverage prescribed by Section 163; or

dans l'appréciation du risque, notamment une disposition relative à l'usage, à l'état, à l'emplacement ou à l'entretien du bien assuré,

l'assuré n'est pas lié par l'exclusion, la stipulation, la condition ou la garantie en cause si elle est jugée injuste ou déraisonnable par le tribunal saisi d'une question y afférente.

[Levée de la déchéance]

127 Lorsque l'assuré n'a qu'imparfaitement observé une condition légale portant sur la preuve du sinistre qu'il doit faire, qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l'assurance et que le tribunal juge injuste la déchéance ou l'annulation de l'assurance pour ce motif, le tribunal peut remédier à la déchéance ou à l'annulation aux conditions qu'il estime justes.

1967 — *Insurance Act*, R.S.N.S. 1967, ch. 148

[TRANSDUCTION]

[Exemption de l'application des clauses injustes ou déraisonnables]

126 Lorsqu'un contrat :

a) ou bien exclut un sinistre qui serait autrement compris dans la garantie prescrite par l'article 115;

b) ou bien comporte une stipulation, une condition ou une garantie qui est ou peut être importante dans l'appréciation du risque, notamment une disposition relative à l'usage, à l'état, à l'emplacement ou à l'entretien du bien assuré,

l'assuré n'est pas lié par l'exclusion, la stipulation, la condition ou la garantie en cause si elle est jugée injuste ou déraisonnable par le tribunal saisi d'une question y afférente.

[Levée de la déchéance]

129 Lorsque l'assuré n'a qu'imparfaitement observé une condition légale portant sur la preuve du sinistre qu'il doit faire, qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l'assurance et que le tribunal juge injuste la déchéance ou l'annulation de l'assurance pour ce motif, le tribunal peut remédier à la déchéance ou à l'annulation aux conditions qu'il estime justes.

1989 — *Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 231

[TRANSDUCTION]

Exemption

171 Lorsqu'un contrat :

a) ou bien exclut un sinistre qui serait autrement compris dans la garantie prescrite par l'article 163;

(b) contains any stipulation, condition or warranty that is or may be material to the risk including, but not restricted to, a provision in respect to the use, condition, location or maintenance of the insured property,

the exclusion, stipulation, condition or warranty shall not be binding upon the insured if it is held to be unjust or unreasonable by the court before which a question relating thereto is tried.

Court may relieve against forfeiture

33 Where there has been imperfect compliance with a statutory condition as to the proof of loss to be given by the insured or other matter or thing required to be done or omitted by the insured with respect to the loss, and a consequent forfeiture or avoidance of the insurance in whole or in part, and the court considers it inequitable that the insurance should be forfeited or avoided on that ground, the court may relieve against the forfeiture or avoidance on such terms as it considers just.

Appeal allowed, BASTARACHE and CHARRON JJ. dissenting.

Solicitors for the appellants: Kimball Brogan, Wolfville, Nova Scotia.

Solicitors for the respondent: Stewart McKelvey Stirling Scales, Halifax.

b) ou bien comporte une stipulation, une condition ou une garantie qui est ou peut être importante dans l'appréciation du risque, notamment une disposition relative à l'usage, à l'état, à l'emplacement ou à l'entretien du bien assuré,

l'assuré n'est pas lié par l'exclusion, la stipulation, la condition ou la garantie en cause si elle est jugée injuste ou déraisonnable par le tribunal saisi d'une question y afférente.

Levée de la déchéance

33 Lorsque l'assuré n'a qu'imparfaitement observé une condition légale portant sur la preuve du sinistre qu'il doit faire ou sur une autre question ou chose qu'il a l'obligation de faire ou de ne pas faire à l'égard du sinistre, qu'il s'ensuit une déchéance ou une annulation totale ou partielle de l'assurance et que le tribunal estime injuste la déchéance ou l'annulation de l'assurance pour ce motif, le tribunal peut remédier à la déchéance ou à l'annulation aux conditions qu'il estime justes.

Pourvoi accueilli, les juges BASTARACHE et CHARRON sont dissidents.

Procureurs des appelants : Kimball Brogan, Wolfville, Nouvelle-Écosse.

Procureurs de l'intimée : Stewart McKelvey Stirling Scales, Halifax.